



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 03-Jul-2013, 08:00
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

26 juin 2013
Journée d'audience n° 200

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
YA Sokhan
Silvia CARTWRIGHT
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Victor KOPPE
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
Matteo CRIPPA
Miriam MAFESSANTI

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
LOR Chunthy
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHAN Dararasmey
Dale LYSAK
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
SENG Bunkheang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun
SOUR Sotheavy

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
M. CHAN DARARASMEY	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. PICH ANG	Khmer
M. SENG BUNKHEANG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Monsieur Duch Phary, veuillez faire rapport sur la présence des
6 parties et autres personnes.

7 LE GREFFIER:

8 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes.

9 Nuon Chea se trouve dans la cellule temporaire du sous-sol, comme
10 décidé par la Chambre, compte tenu de son état de santé.

11 Merci.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 À présent, la parole est donnée à l'Accusation, qui pourra
15 continuer à présenter ses documents clés sur l'entreprise
16 criminelle commune.

17 Je vous en prie.

18 [09.04.19]

19 M. LYSAK:

20 Merci, Monsieur le Président, bonjour, Mesdames, Messieurs les
21 juges, chers confrères.

22 Hier, au moment de la fin de l'audience, j'étais en train de
23 présenter des documents faisant apparaître la politique

24 consistant à prendre pour cible les fonctionnaires et soldats du

25 régime de Lon Nol. J'ai abordé une catégorie de documents faisant

2

1 apparaître cette politique, à savoir les listes de prisonniers de
2 S-21 datant en particulier des débuts de la prison. On peut y
3 voir qu'au cours de cette période, parmi les principaux
4 prisonniers, il y avait des responsables, des fonctionnaires et
5 des soldats de Lon Nol.

6 Dans un de ces documents, on voyait que 162 anciens
7 fonctionnaires, soldats de Lon Nol ont été tués rien qu'en un
8 mois, en mars 76, ainsi que des membres de leurs familles dans ce
9 chiffre. Il y a aussi d'autres documents qui montrent que ce
10 groupe a fait l'objet de mesures particulières.

11 E3/2189, c'est une liste de prisonniers de S-21 intitulée
12 "Prisonniers qui sont d'anciens fonctionnaires".
13 [09.06.00]

14 Ce document est manifestement pertinent, puisque S-21 a donné à
15 cette liste un nom qui montre que ces fonctionnaires et soldats
16 ont été l'objet de mesures particulières.

17 Par ailleurs, un des documents déclarés recevables porte la cote
18 E3/3597. C'est une liste de prisonniers de S-21 où apparaissent
19 188 autres intellectuels ainsi que soldats et fonctionnaires de
20 Lon Nol qui ont été exécutés à S-21 en 76.

21 À présent, je passe à un document du Comité permanent, le
22 document E3/197. Il s'agit d'un procès-verbal d'une réunion du
23 Comité permanent qui a eu lieu le 11 mars 1976 et qui portait sur
24 la démission de Sihanouk. Étaient présents: Pol Pot, Nuon Chea,
25 Khieu Samphan, Son Sen, Vorn Vet et Doeun.

3

1 Au début de la deuxième partie de ce procès-verbal - et, comme
2 hier, mon confrère va faire apparaître les documents à l'écran au
3 fur et à mesure, avec l'autorisation du Président - au début,
4 donc, de la deuxième partie, on trouve l'avis suivant de l'Angkar
5 au sujet des raisons à long terme de la démission de Sihanouk, je
6 cite:

7 [09.08.00]

8 "Un conflit de classe fondamental entre lui et sa famille et la
9 révolution. Il ne peut vivre avec nous. Dans le passé, il a pu le
10 faire, mais uniquement comme tactique."

11 Fin de citation.

12 Dans le même document, à la reprise de la réunion, le 13 mars 76,
13 le PV fait apparaître que le Comité permanent a décidé qu'il
14 laisserait Sihanouk vivre, mais sans l'autoriser à quitter le
15 pays.

16 Toutefois, concernant ses enfants, le procès-verbal énonce la
17 décision suivante au paragraphe 3 - à la page, en khmer:

18 00000747; en anglais: 00182641; et, en français: 00334963.

19 Je cite ce PV:

20 "Envoyer un câble pour que ses enfants viennent immédiatement en
21 leur expliquant qu'ils viennent pour les fêtes du Nouvel An et de
22 l'indépendance. Nous voulons régler ce problème proprement."

23 Fin de citation.

24 Quelques paragraphes plus bas, au cinquième paragraphe, le Comité
25 permanent explique comme suit sa décision relative à Sihanouk, je

4

1 cite:

2 "Nous devons mettre fin au féodalisme comme cela, le jeu d'échec
3 en est arrivé là. Tout le régime féodal a été définitivement
4 écrasé et éradiqué par la révolution. Les rois ont régné pendant
5 plus de 2000 ans, mais, au bout du compte, ils doivent être
6 nettoyés, il n'y a pas d'autre issue."

7 [09.10.19]

8 Je passe à des documents de l'armée à ce sujet, document E3/1162.
9 C'est un rapport de Oeun, secrétaire de la division 310, daté du
10 26 mai 76.

11 Nous présentons ce document parce qu'on y trouve la biographie...
12 on y voit que la biographie des cadres de divisions a été
13 vérifiée et l'on voit qu'on a signalé à l'attention du Centre les
14 cadres ayant eu des soldats du régime antérieur dans leurs
15 familles.

16 Je vais lire le paragraphe 7:

17 "Dans le bataillon spécial 312, il reste 3 camarades qui
18 continuent à dissimuler leurs biographies. Ils n'ont pas dit la
19 vérité sur leurs antécédents.

20 A. Heak, dans sa biographie, il dit n'avoir aucune tendance
21 politique, mais, quand on a fouillé sa maison, on a découvert que
22 son père avait été soldat d'une unité d'embuscade à Kampong
23 Thom."

24 Dans cette liste apparaît Chan, en position B, je cite:

25 "Son frère a servi dans l'armée durant un an."

1 [09.12.05]

2 Ensuite, on trouve une troisième personne au septième paragraphe,
3 en position C:

4 "Son père était soldat. À présent, il est porté disparu."

5 Je passe au document E3/813. C'est le procès-verbal d'une réunion
6 qui a eu lieu avec la division 164, le 9 septembre 76. Document
7 E3/813.

8 Je vais lire un court extrait de la partie 3.2 de ce PV:

9 "La division 164 fait rapport comme suit concernant la situation
10 des ennemis dans la région."

11 Je cite:

12 "Pour l'essentiel, les civils sont bons, mais il y a des
13 mouvements négatifs dans l'armée. Récemment, un lieutenant de
14 l'ancien régime a été découvert et arrêté."

15 Fin de citation.

16 En réponse, tout à la fin du procès-verbal, Son Sen donne les
17 instructions suivantes, je cite:

18 "Les éléments soldats doivent être raflés."

19 Fin de citation.

20 Ensuite, E3/807. C'est le procès-verbal d'une réunion des
21 secrétaires et secrétaires adjoints des divisions ayant eu lieu
22 le 1er mars 77.

23 À nouveau, je vais lire un court passage de ce procès-verbal.

24 Je donne les ERN: en khmer: 00052305; en anglais: 00183949; et,
25 en français: 00323923.

6

1 [09.14.23]

2 Ici, Chhin, le secrétaire de la 920e division, fait rapport comme
3 suit, je cite:

4 "Après les études, ceux qui venaient des Vietnamiens et les
5 enfants des soldats, des chefs de communes ainsi que des
6 policiers ont fait l'objet d'une purge et ont été envoyés faire
7 de la production."

8 Fin de citation.

9 Je passe au groupe de documents portant sur les mesures prises
10 dans les zones et secteurs autonomes contre les soldats et
11 fonctionnaires de Lon Nol. Je commencerai par des documents du
12 district de Tram Kak, qui faisait partie de la zone Sud-Ouest.
13 Document E3/2438, c'est un rapport intitulé "Liste de gens du
14 Kampuchéa Krom de la commune de Kus en date du 29 avril 77".
15 Si nous présentons aujourd'hui cette liste, c'est parce qu'on y
16 trouve des données biographiques sur les habitants de la commune.
17 L'une des colonnes est intitulée "rang", c'est la deuxième
18 colonne en partant de la droite. On indique ici les gens qui
19 avaient des postes particuliers dans l'armée de la République
20 khmère.

21 Par exemple, la première personne, dans son cas, il est indiqué
22 que son mari était un second lieutenant. Pour la deuxième
23 personne, son mari était un premier lieutenant, et cetera.

24 [09.16.51]

25 Il y a plusieurs listes de ce type provenant d'autres communes du

7

1 district de Tram Kak, ce qui montre que cette pratique était
2 généralisée.

3 Je vais vous citer deux autres documents.

4 E3/2048, c'est le même type de liste, mais cette fois elle vient
5 de la commune d'Angk Ta Saom, elle est datée du 30 avril 77.

6 Je donne un autre exemple: E3/2281. C'est une liste de la commune
7 de Trapeang Kranhung, datée du 4 mai 77.

8 En plus de ces listes, il existe des documents et rapports du
9 district de Tram Kak qui montrent ce qui est arrivé aux anciens
10 soldats de Lon Nol qui avaient été repérés.

11 Je passe au document E3/2048. Il contient lui-même différents
12 documents des districts. J'en présenterai trois.

13 Premièrement, aux ERN suivants, en khmer: 00079089; en anglais:
14 00276562 et 63; et, en français: 00611659. On trouve ici un
15 rapport émanant de Moeun, en date du 30 avril 77, émanant de la
16 commune de Cheang Tong. Je lis:

17 "Demander de faire rapport à l'Angkar du district de Tram Kak
18 comme suit. La situation de l'ennemi dans nos bases. Après avoir
19 reçu des instructions successives de l'Angkar selon quoi il
20 fallait être vigilant face à l'ennemi et purger les officiers
21 ennemis, nous avons débusqué, examiné et découvert les personnes
22 suivantes."

23 La première personne dans la liste s'appelait Chhit Pil, c'était
24 un soldat, un second lieutenant. Cette personne a quitté Phnom
25 Penh avant 70 pour s'établir à Angk Saom.

8

1 [09.19.58]

2 La deuxième personne de cette liste s'appelait Khieu Sokha. Je
3 cite:

4 "Nous l'avons interrogé sur le poste qu'il occupait auparavant.

5 Il a répondu qu'avant il vendait du riz, mais à présent nous
6 avons contrôlé et examiné les détails. Cette personne travaillait
7 au Ministère du développement social."

8 Le rapport conclut comme suit, je cite:

9 "Le présent rapport est destiné à l'Angkar pour information. En
10 outre, nous demandons l'autorisation de remettre ces gens à la
11 police et nous demandons à l'Angkar de les accepter."

12 Dans le document E3/2048, se trouve un autre document, à la page
13 suivante.

14 En khmer: 00079090; en anglais: 00276563 et 64; et, en français:
15 00611660.

16 À ces pages, on trouve un rapport de la commune de Popel, daté du
17 2 mai 77. Par ce rapport, le comité de district est informé que
18 106 familles de soldats, avec un total de 393 personnes, ont été
19 écrasées par l'Angkar et que 231 familles de soldats demeurent,
20 avec un total de 892 personnes et que - je cite:

21 "Il y a quelques autres familles dont on ne sait pas encore s'il
22 s'agit de familles de soldats ou non."

23 Fin de citation.

24 [09.22.05]

25 Dans le même groupe de rapports, à la page suivante - en khmer:

1 00079091; en anglais: 00276564; et, en français: 00611661 -, on
2 trouve un document du chef de la commune de Ta Phem, daté du 28
3 avril 77. Je cite:

4 "Dans la cellule de la coopérative de la commune de Ta Phem, nous
5 avons examiné et purgé les ennemis qui occupaient des fonctions
6 particulières après avoir reçu des instructions du Parti. Après
7 avoir examiné soigneusement la question, nous pouvons dire qu'il
8 reste encore six personnes qui ont le rang d'officier, et ces
9 gens se sont livrés chaque jour à des activités. Voici le nom de
10 ces six personnes."

11 Ensuite, on trouve une liste de six soldats du grade de premier
12 ou de second lieutenant.

13 "Tout cela est rapporté à l'Angkar, quelle que soit la décision
14 de cette dernière, demandez des opinions et des instructions."

15 Fin de citation.

16 [09.23.46]

17 Je passe au document D157.38. C'est un autre document de Tram
18 Kak. Je donne les ERN: en khmer: 00143476; en anglais: 00322133;
19 et, en français: 00612838.

20 C'est une demande de conseil émanant de la commune de Popel, et
21 datée du 11 avril 77. C'est adressé au respecté frère du Parti du
22 district. Je cite:

23 "Pour ceux qui occupent un grade particulier, nous allons vous
24 les envoyés successivement. Pour ce qui est des soldats et
25 enseignants qui ont tenté de détruire notre révolution, veuillez

10

1 nous indiquer ce qu'il faut faire ou encore nous laisser décider
2 dans les bases."

3 Vient ensuite la signature, je cite:

4 "Avec une haute détermination à anéantir les espions ennemis
5 jusqu'à 'son' éradication totale, pour servir la révolution
6 socialiste et édifier le socialisme pour le Parti et le peuple"
7 Fin de citation.

8 Voilà donc pour ces documents d'époque du district de Tram Kak.

9 À présent, j'aimerais citer un court extrait d'une interview d'un
10 ancien fonctionnaire de ce district. Je ne vais pas citer le nom
11 de cette personne.

12 C'est le document D25/28. C'est une interview effectuée par le
13 BCJI, le 31 octobre 2007. Il s'agit d'une personne qui a été
14 président de la Jeunesse du district à Tram Kak.

15 Je donne les ERN: en khmer: 00163493; anglais: 00223476; et, en
16 français: 00651259.

17 [09.27.00]

18 Question:

19 "D'où venaient ces prisonniers? Pourquoi ont-ils été placés en
20 détention là-bas?"

21 Cela fait référence à la prison de Krang Ta Chan, à Tram Kak.

22 Réponse:

23 "La plupart d'entre eux étaient sûrement les frères et sœurs qui
24 avaient été évacués des villes. C'était ceux qu'on appelait les
25 17-Avril. C'était un groupe mélangé, il y avait d'anciens soldats

11

1 et des gens du Peuple de base."

2 Ensuite, la question:

3 "Qui a ordonné que les 17-Avril soient emprisonnés, qui les y a
4 envoyés?"

5 Et la réponse:

6 "À ma connaissance, en général, les exécutions ont commencé dès
7 le 17 avril. C'est l'armée qui avait commencé par tuer avant
8 d'entrer dans Phnom Penh."

9 Ensuite, une question:

10 "Est-ce que le groupe des 17-Avril a été arrêté par les milices
11 et envoyé à Krang Ta Chan?"

12 Et la réponse:

13 "Je ne sais pas à quel niveau on a fixé ce plan. Quand ils sont
14 arrivés sur place, on leur a fait écrire une biographie. Tous
15 ceux dont la biographie indiquait que c'était des anciens soldats
16 ont disparu."

17 Fin de citation.

18 [09.28.26]

19 À présent, je vais vous lire un extrait de l'"Étendard
20 révolutionnaire" de juin 77, document E3/135.

21 Dans la première partie, on trouve une annonce selon quoi:

22 "Le Comité central du Parti, je cite - a décidé que tout district
23 possédant les meilleures qualifications pour la défense du pays,
24 la poursuite de la révolution socialiste et l'édification du
25 socialisme doit recevoir le drapeau rouge de récompense."

1 Plus bas :

2 "En 76, le Parti a évalué les choses et a vu qu'il y avait trois
3 districts présentant des qualifications modèles du point de vue
4 de la défense du pays, de la révolution socialiste et de la
5 construction du socialisme. Ces trois districts sont les
6 suivants: premièrement, district de Prasout, dans la zone Est.
7 Deuxièmement, district de Kampong Tralach Leu, dans la zone
8 Ouest, connu également sous le nom de douzième district. Et,
9 troisièmement, district de Tram Kak, dans la zone Sud-Ouest. Ces
10 trois districts ont reçu le... l'étendard rouge honorifique."

11 [09.30.27]

12 Ensuite - à la page 00062795; en anglais: 00446850; et, en
13 français: 00487712 -, "Étendard révolutionnaire" "indique" que
14 ces districts peuvent être considérés comme un modèle pour le
15 reste du pays.

16 On voit, au paragraphe 3:

17 "Car ils mènent une lutte de classe robuste et profonde à
18 l'intérieur du district, et particulièrement à l'intérieur du
19 Parti... parmi d'autres choses."

20 J'ai déjà donné... montré une interview provenant d'un district qui
21 était considéré comme un modèle. Laissez-moi lire... laissez-moi
22 vous lire le procès-verbal d'audition d'un autre témoin qui
23 vivait dans un district considéré comme un district modèle par le
24 Comité central, notamment le district de Kampong Tralach Leu,
25 dans la zone Ouest.

1 D232/44 - D232/44 -, il s'agit d'un procès-verbal d'audition du
2 29 octobre 2009, audition du chef adjoint de commune dans le
3 district de Kampong Tralach Leu.

4 [09.32.32]

5 Question-réponse numéro 4 de ce procès-verbal.

6 Question:

7 "Les habitants qui ont été expulsés de Phnom Penh ont-ils été
8 emmenés 'pour' être exécutés? Veuillez décrire l'événement."

9 Réponse:

10 "À ma connaissance, toutes ces personnes évacuées ont été
11 envoyées 'à' être exécutées."

12 À ce moment-là, ces gens avaient été emmenés à Chumteav Chreaeng,
13 dans le... dans ce village, dans la commune de Krang Lvea. Il y a
14 eu de nombreuses réunions, à chaque fois que les gens arrivaient.

15 Parfois, les réunions étaient organisées à la coopérative. Ta
16 Yim, Ta Vong et Ta Sarun présidaient ces réunions. Pendant les
17 réunions, ils ont conseillé au Peuple nouveau de travailler fort
18 dans les coopératives. Et ils ont posé des questions sur ce que
19 faisaient ces gens à Phnom Penh et s'ils étaient des soldats.

20 Plus tard, ceux qui étaient des soldats de Lon Nol ont disparu de
21 la coopérative alors que ceux qui n'étaient pas des soldats ont
22 survécu."

23 Fin de citation.

24 Ensuite, document D125/91, procès-verbal d'audition de témoin, le
25 4 août 2008, par les cojuges d'instruction. La personne était au

14

1 début du régime un soldat du district 12 et par la suite un garde
2 à la prison de district à Damrei Slab.

3 À l'ERN: 00212109; en anglais: 00275111; et, en français:
4 00342628.

5 [09.35.08]

6 Question:

7 "Pouvez-vous préciser le mot 'prisonnier', que vous venez
8 d'utiliser? Qu'est-ce que cela voulait-il dire?"

9 Réponse:

10 "Les prisonniers étaient ceux qui étaient accusés d'être des
11 ennemis, comme les gens du 17-avril, par exemple, qui étaient des
12 gens qui venaient juste d'être évacués de Phnom Penh 'au'
13 district 12 et le Peuple de base. Toute personne qui avait commis
14 une faute, comme 'des' délits d'inconduite morale vis-à-vis de la
15 sexualité, avoir repiqué la mauvaise variété de riz, voler des
16 pommes de terre, et ceux accusés d'avoir été des soldats de Lon
17 Nol et... qui étaient aussi des ennemis de la... affiliés à la CIA,
18 ils nous ont... ils étaient tous accusés d'être des ennemis."

19 Quelques questions plus loin:

20 "Combien de fois avez-vous... les avez-vous vus... les avez-vous
21 entendus 'faire' des interrogatoires?"

22 Réponse:

23 "Beaucoup de fois. Par exemple, ils demandaient: 'Étiez-vous un
24 soldat de Lon Nol ou non?' 'Êtes-vous affilié à la CIA ou pas?'
25 Quand les prisonniers répondaient 'non', Em les frappait."

15

1 [09.36.32]

2 Deux questions plus loin:

3 Question:

4 "Quelles étaient les causes des morts des gens qu'on a
5 retrouvés?"

6 Réponse:

7 "Les gens 'étaient' morts de maladie, de manque de nourriture. En
8 1975, je les ai vus emmener des gens 'à' être exécutés à la... à
9 Phnom Krech, dans la commune de Krang Lvea, sans aucun
10 interrogatoire. C'était des gens du 17-avril et des soldats de
11 Lon Nol. Je ne savais pas d'où ils venaient et j'ai participé au
12 sein d'une unité de 30 personnes 'de' district 12, dont le chef
13 était Suon, et nous les avons emmenés 'à' être tués à Phnom
14 Krech."

15 Je vais arrêter de citer des procès-verbaux, il y en a beaucoup,
16 ils ont été identifiés dans les documents que nous avons déposés...
17 les procès-verbaux d'audition qui portent sur cette politique.
18 Je vais présenter quelques documents supplémentaires et je
19 mettrai ensuite fin à ma présentation.

20 Ensuite, document E3/193 - E3/193. Il s'agit du numéro d'août
21 1977 du magazine "Étendard révolutionnaire", qui publie une
22 présentation par un représentant de l'organisation du Parti à
23 l'occasion de la conférence des cadres de la zone Ouest du 25
24 juillet 1977.

25 [09.38.38]

16

1 Au début de la présentation, il est dit:

2 "Je souhaite faire une présentation sur les instructions du Parti
3 relatives à des questions très importantes pour la mise en œuvre...
4 au cours du deuxième trimestre de l'année 1977."

5 Et j'aimerais en particulier citer - à la page en khmer:
6 00062960; en anglais: 00399232; et, en français: 00611836 - une
7 partie du discours, donc, où le représentant du Parti se plaint
8 que beaucoup de coopératives de la zone Ouest étaient sous le
9 contrôle d'anciens soldats de la République khmère.

10 Il dit ce qui suit:

11 "Au district 18, ils n'étaient pas que quelques-uns... d'après ce
12 que je sais, certaines coopératives 'ont' des soldats de l'ancien
13 régime, pas simplement des soldats 'comme' membres, mais aussi
14 dans des positions de leadership... et des éléments de
15 l'après-libération... plus que quelques-uns sont responsables...
16 occupent des positions de direction au sein des coopératives.
17 Kampong Leaeng en a plus qu'un... quelques-uns. Ponhea Lueu... Ponhea
18 Lueu, c'est un peu pareil. Au secteur 37, il y en a encore plus."

19 [09.40.11]

20 Et le reste de la présentation "exhorte" les cadres de la zone
21 "d'"attaquer et "d'"éliminer l'ennemi et les éléments mauvais qui
22 sont à l'intérieur et qui contrôlent les coopératives.

23 Et, plus loin, il est dit qu'elles... à la fin de l'année 1977, au
24 moins 50 pour cent ou plus des coopératives dans toute la zone
25 devrait être propres, conformément à la ligne de classe."

1 Fin de citation.

2 [09.40.50]

3 Ensuite, j'aimerais présenter un document qui montre le ciblage
4 des soldats dans les zones... est un télégramme émanant du
5 secrétaire de la Zone centrale, en date du 2 avril 1976, document
6 portant la cote E3/952 - E3/952. C'est donc un télégramme du
7 secrétaire de zone Ke Pauk au frère Pol, en copie à Nuon Chea et
8 à Son Sen.

9 La première partie de ce rapport a pour titre: "La situation des
10 ennemis dans toute la zone Nord". Et je vais citer de... cette
11 première section.

12 Je cite:

13 "En général, la situation est stable, mais, en même temps, ils
14 ont mené quelques activités. Par exemple, ils ont fait de la
15 propagande 'que' la révolution est stricte. Ils ont fait de la
16 propagande... qu'il 'faillie' résister au... au système de coopérative
17 et de rizière. Ils ont fait de la propagande à propos de la faim,
18 et en particulier... certes, on... on a remarqué certaines activités
19 dans le district de Chamkar Leu. Les ennemis sont des anciens
20 soldats parmi lesquels on comptait des Cham et d'anciens chefs de
21 coopérative."

22 [09.42.26]

23 Et, au paragraphe suivant, je cite:

24 "À propos de la situation des ennemis décrite plus haut, la zone
25 a pris des mesures et a donné des instructions aux secteurs pour

18

1 contrôler ces activités. Et, en surveillant ces activités, nous
2 avons réussi à capturer certains de ces éléments. Parmi eux, ils
3 ont des agents à l'intérieur. Nous avons surveillé et... pour voir
4 où... jusqu'où cela va aller, et nous allons prendre des mesures
5 supplémentaires."

6 Ensuite, "E3/179" est un rapport de la zone Ouest... non, zone
7 Nord-Ouest [se reprend l'interprète], bureau M560, envoyé à
8 l'Angkar en date du 29 mai 1977.

9 À la page en khmer: 00008498; en anglais: 00183011 à 12; et, en
10 français: 00236768 à 69.

11 Le bureau de... zone Nord-Ouest fait rapport de l'arrestation de 42
12 personnes dans le secteur 3 et souligne:

13 [09.44.04]

14 "Nous avons remarqué que ces agissements provenaient d'anciens
15 soldats et de ceux avec les rangs de deuxième lieutenant, premier
16 lieutenant, capitaine et major, qui se... s'étaient cachés dans les
17 collectivités et que nous n'avions pas réussi à débusquer avant.
18 Mais nous avons remarqué leurs agissements clairement. Nous avons
19 pris 'les' mesures et nous les avons tous arrêtés."

20 Fin de citation.

21 Les deux derniers documents que je présenterai sur cette
22 politique sont des documents émanant de la zone Nord.

23 E3/1144, il s'agit d'un télégramme de la secrétaire de la zone
24 Nord, Sae, envoyé au Comité 870, en date du 5 septembre 1977. Ce
25 télégramme était en copie à Oncle, Oncle Nuon, Frère Van, Frère

1 Vorn et Frère Khieu.

2 À la fin de la première section de ce télégramme, au bas de la
3 page - en khmer: 00069447; en anglais: 00517923; et, en français:
4 00532726... donc, au bas de la page, on voit un rapport dont le
5 titre est "Situation de l'ennemi de l'intérieur".

6 Et le secrétaire de zone explique dans ce rapport ce qui suit:
7 [09.45.47]

8 "Dans les bases, les bureaux, les ministères et les bureaux
9 militaires, nous avons débusqué beaucoup d'ennemis qui rongeaient
10 de l'intérieur, soit en espionnant leurs activités
11 antirévolutionnaires ou par des mises en cause. Ces ennemis qui
12 étaient d'anciens fonctionnaires, policiers ou soldats de
13 l'ancien régime, ont été retrouvés l'un après l'autre."

14 Fin de citation.

15 Dernier document, E3/996 - E3/996. Télégramme du 19 mars 1978,
16 toujours envoyé par le secrétaire de la zone Nord au Comité 870.
17 Au dernier paragraphe, on "y" voit un rapport sur la situation de
18 l'ennemi rongeur de l'intérieur, qui "lit" comme suit:

19 "Pendant cette période sèche, les ennemis qui restaient ont
20 émergé ou ré-émergé et ont agi contre nous dans les sites de
21 travail. Ces ennemis ont pris contact avec les anciens policiers,
22 soldats et fonctionnaires du gouvernement. Ils s'étaient mêlés au
23 Peuple nouveau. Après avoir agi contre nous, nous les avons vus
24 pour ce qu'ils étaient et nous les avons purgés de façon
25 systématique."

20

1 Fin de citation.

2 Voilà qui met fin à la présentation des documents sur la
3 politique prenant pour cible les fonctionnaires et soldats de Lon
4 Nol.

5 [09.47.32]

6 Mon confrère va maintenant faire une présentation sur les
7 mariages forcés.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 Vous avez la parole.

11 M. CHAN DARARASMEY:

12 Merci, Monsieur le Président. Et merci, Madame, Messieurs les
13 juges. Bonjour à la Chambre. Bonjour à mes collègues. Bonjour à
14 tous.

15 J'aimerais, pour le compte du Bureau des coprocurateurs, présenter
16 les documents pertinents pour la réglementation du mariage sous
17 le régime du Kampuchéa démocratique.

18 Pour parler de la politique du Kampuchéa démocratique vis-à-vis
19 du mariage, plus précisément du mariage forcé, il est nécessaire
20 de présenter d'abord les documents qui montrent les objectifs du
21 régime pour la croissance de la population et ensuite montrer les
22 documents sur le concept de la famille révolutionnaire.

23 [09.48.54]

24 Avant de commencer à présenter ces documents clés, j'aimerais
25 demander au Président de permettre que ces documents soient

21

1 affichés à l'écran quand j'en donnerai l'ERN.
2 Premier document, E3/25, ou portant une autre cote: D243/2.1.9.
3 Il s'agit de l'"Étendard révolutionnaire" de décembre
4 1976-janvier 1977, un article portant le titre "Présentation du...
5 d'un représentant... du camarade représentant du Parti à l'occasion
6 du 9e anniversaire de la courageuse, forte, talentueuse et
7 magnifique Armée révolutionnaire du Kampuchéa", discours prononcé
8 par Nuon Chea.
9 Sous le titre, "Point numéro 4, à propos de la mission de
10 continuer de renforcer et de faire grandir l'armée
11 révolutionnaire de notre Parti", on retrouve - à la page en
12 khmer: 00063054; en anglais: 00491435; en français: 00504063...
13 Nuon Chea dit:
14 "Et, donc, l'essence même de la révolution socialiste et de la
15 construction du socialisme est l'objectif suivant: construire... de
16 bien construire le pays, bien défendre le pays et rapidement
17 régler la question du mode de vie des gens. Nous avons besoin de
18 15 à 20 millions d'habitants pour répondre au besoin de notre
19 terre.
20 [09.51.15]
21 Pour que notre population continue d'augmenter, il faut augmenter
22 le niveau de vie du peuple, et ces gens doivent être en bonne
23 santé, ce qui signifie augmenter la production rapidement."
24 Un autre document, E3/1586 ou IS20.10, discours prononcé par Ieng
25 Sary à la 32e session de l'Assemblée générale des Nations unies

1 en réunion plénière, le 11 octobre 1977.

2 Ce document est particulièrement pertinent, car il montre le fait
3 que le régime a besoin de plus de main-d'œuvre pour la taille du
4 territoire de ce pays. Améliorer les conditions de vie... améliorer
5 les conditions de vie de la population n'est pas nécessaire pour
6 améliorer le bien-être des personnes individuelles mais plutôt
7 pour atteindre les objectifs démographiques collectifs.

8 Ce document n'a pas été traduit en khmer mais en anglais. Le
9 document est disponible à la page 00079813 et, en français:
10 00617795.

11 J'aimerais ici citer le paragraphe 45. Ieng Sary dit...

12 Et, en khmer: 00291028; en anglais: 00079813; et, en français:
13 00617795.

14 J'aimerais donc citer ce paragraphe.

15 [09.53.44]

16 "Nous cherchons à... à améliorer rapidement les conditions de vie
17 et la santé de notre population, car nous avons besoin d'une
18 population de 15 à 20 millions d'ici 10 ans."

19 J'aimerais maintenant citer le paragraphe 63:

20 "Car nous avons, pour ce qui est des aspirations à long terme de
21 notre peuple, il nous reste encore beaucoup de chemin à faire.

22 Nous devons redoubler d'efforts. Nous devons essayer de...

23 d'améliorer le plus rapidement possible les conditions de vie de
24 notre peuple, pour que tout le monde ait assez de forces et une
25 assez bonne santé et un patriotisme brûlant, pour que notre

1 peuple tout entier progresse rapidement et constamment et que
2 nous puissions poursuivre dans la défense et la construction
3 rapide d'un Kampuchéa prospère. Nous n'avons aucune raison de
4 réduire la taille de notre population ou de la garder à son
5 niveau actuel, à savoir près de 8 millions d'habitants. Notre
6 population est bien en-deçà de la capacité de notre pays, qui a
7 besoin de plus de 20 millions de personnes. C'est pourquoi notre
8 objectif est de faire augmenter la population très rapidement."

9 [09.55.34]

10 Dans une lettre envoyée aux Nations Unies six mois plus tard, en
11 avril 1978, Ieng Sary parle de résultats... de bons résultats pour
12 ce qui est de l'augmentation de la population, qui est décrite
13 comme une politique du régime.

14 Le régime du Kampuchéa démocratique a essayé de donner des
15 statistiques à propos d'une supposée croissance démographique.
16 J'aimerais montrer le document E3/686, portant aussi la cote
17 D56/doc234, un "Summary of World Broadcasts" de la BBC dont le
18 titre est "Entretien avec le chef du Kampuchéa démocratique...
19 dirigeant du Kampuchéa démocratique sur la politique relative à
20 la population et la lutte contre le Vietnam, le 27 octobre 1981".

21 Il s'agit d'un extrait d'un entretien avec Nuon Chea, président
22 de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa et chef
23 de la délégation du Kampuchéa... du Kampuchéa démocratique à la
24 conférence des parlementaires d'Asie, à Beijing, sur la
25 population et le développement.

1 [09.57.19]

2 Ce document est disponible, en khmer, à la page: 00644682; en
3 anglais: 00030349; et, en français: 00599792.

4 Nuon Chea a dit:

5 "Nous sommes confrontés... nous sommes confrontés au problème
6 d'avoir une petite population, mais la taille de notre population
7 n'est pas proportionnelle à la superficie du Kampuchéa, dont les
8 ressources naturelles peuvent être exploitées par la construction
9 nationale ou encore ses besoins en matière de défense du
10 territoire. Depuis 1975, le Kampuchéa démocratique a toujours
11 exigé... a toujours eu besoin, plutôt, d'une augmentation rapide de
12 sa population. Et, donc, le plan quadriennal 77-1980 avait pour
13 objectif de faire augmenter notre population pour atteindre au
14 moins 15 millions d'habitants d'ici 5 à 10 ans. Et, comme
15 résultat de ce plan, notre population a augmenté comme suit: de
16 mars à décembre 1976, la population a augmenté de 160000
17 habitants ou 2 pour cent.

18 [09.59.02]

19 En 1977, elle a augmenté de 220000 personnes ou 2,8 pour cent.

20 Et, en 1978, elle a augmenté de 260000 personnes ou 3,2 pour
21 cent. Cette augmentation a été le résultat de la politique du
22 Kampuchéa démocratique de protéger la vie de la population en
23 réglant et améliorant les conditions de vie comme mise en œuvre
24 fondamentale."

25 Ensuite, le concept de la famille sous la période du Kampuchéa

1 démocratique.

2 Dans une série de documents du Kampuchéa démocratique, le régime
3 explique comment le concept traditionnel de la famille a été
4 supplanté par l'idée de la famille révolutionnaire et "sur" la
5 façon, sous le Kampuchéa démocratique... "de" penser à sa propre
6 famille signifiait une trahison.

7 Document E3/10 ou D243/2.1.7. Il s'agit d'un numéro spécial de
8 "Jeunesse révolutionnaire" de septembre à octobre 1976, article
9 ayant pour titre "Affûter l'idéologie de la classe prolétaire
10 pour qu'elle soit bien aiguë et plus forte".

11 [10.00.43]

12 Je donne les ERN: en khmer: 00063104; en anglais: 00450538; et,
13 en français: 00491904-05.

14 Dans la quatrième partie, qui porte sur la lutte de classe, entre
15 la propriété privée et la propriété collective de la classe
16 prolétarienne, je cite:

17 "La propriété privée a plusieurs manifestations, à savoir les
18 sentiments personnels, l'attachement à sa famille ou à sa clique
19 et le rejet de la ligne idéologique et politique du Parti. Cela
20 est négatif."

21 Ensuite:

22 "Inconvénients et dangers de la propriété privée. Aucun aspect de
23 la propriété privé n'est bon. Pendant la lutte armée ou pendant
24 la guerre, la propriété privée a toujours un impact négatif sur
25 la révolution. Par exemple, des gens qui pensent beaucoup à leurs

26

1 intérêts familiaux trompent toujours la révolution. Ces gens
2 abandonnent la révolution. Ils vivent séparément. Ils veulent le
3 bonheur familial et non le bonheur au sein du Parti. Au bout d'un
4 temps, cela devient une contradiction par rapport au Parti.
5 L'ennemi attire des éléments qui ont un sentiment modéré de
6 propriété privée.

7 [10.03.25]

8 L'ennemi les encourage à ne pas travailler et à rester tranquille
9 et être heureux, mais des éléments qui travaillent dur ont aussi
10 trahi la révolution."

11 C'est un document pertinent, car on voit que le Parti encourage
12 les gens à sacrifier leur famille, leurs enfants, les membres de
13 la famille étant considérés comme une forme de propriétés
14 privées.

15 Je passe au document au document E3/750 ou 243/2.1.21. C'est un
16 numéro de... de la revue "Jeunesse révolutionnaire" de novembre 75.

17 Le deuxième article porte le titre suivant: "Éliminer la
18 propriété individuelle et privée et renforcer la propriété
19 collective".

20 Je donne les ERN: en khmer: 00063614 et 15; en anglais: 00522460;
21 et, en français: 00525856-57.

22 "Le statut de la propriété dans les rangs révolutionnaires", je
23 cite:

24 "Les combattants et combattantes révolutionnaires et les cadres
25 ont sacrifié leurs biens privés, comme leur maison, leur jardin,

1 leur ferme, leur famille, leurs enfants, leurs parents et autres,
2 pour se mettre au service du Parti, de la révolution et du
3 peuple.

4 [10.05.46]

5 Après avoir les rangs révolutionnaires et après avoir bénéficier
6 de la propagande, de l'éducation et de l'instruction grâce au
7 Parti, nos camarades s'efforcent de renforcer leur position
8 consistant à sacrifier tout ce qui est matériel ainsi que leur
9 idéologie et leurs sentiments."

10 Ensuite, il est dit que la possession sentimentale était le fait
11 de ceux qui ne s'occupent que de leur propre famille, leurs
12 propres amis et leurs propres parents. Il est indiqué que ces
13 défauts proviennent d'une position d'appartenance individuelle,
14 liée à l'idéologie des oppresseurs, y compris la classe des
15 impérialistes, des féodaux et des capitalistes. Il est indiqué
16 que les jeunes révolutionnaires doivent le comprendre et voir que
17 l'idéologie de la possession individuelle continue d'exister dans
18 les rangs révolutionnaires.

19 Je poursuis la citation:

20 "Nous constatons objectivement une telle situation. Il faut être
21 vigilant et résister en permanence et prendre des mesures
22 pratiques pour éliminer absolument ces tendances."

23 [10.08.03]]

24 Ensuite, autre document: E3/766 ou D248/4.11. C'est un autre
25 numéro, le numéro 11 de la revue "Jeunesse révolutionnaire",

1 datant de novembre 78.

2 L'article est intitulé comme suit: "Nouvelles révolutionnaires:
3 l'enfant du Parti".

4 C'est un compte de propagande destiné aux jeunes. Dans cette
5 histoire, un adolescent de 15 ans est interrogé et on le donne en
6 modèle pour sa détermination à écraser tous les "Yuon".

7 Je donne les ERN: en khmer: 00376532; en anglais: 00524181; et,
8 en français: 00593981.

9 Voici ce que dit cette enfant concernant sa famille et ses
10 parents. Je cite:

11 "Je n'ai ni parent, ni frère et sœur. Je suis le fils du Parti
12 communiste du Kampuchéa. Mes parents et mes frères et sœurs ont
13 été tués et éliminés par l'ennemi 'Yuon' au cours de leur
14 invasion, en 1976. Les villageois, ma maison, mes rizières, tout
15 cela a été détruit et pillé par l'ennemi 'Yuon', lesquels ont
16 emporté leur fruit de leur pillage dans leur pays.

17 À présent, je vis au sein d'une nouvelle famille, à savoir mon
18 équipe de garçons, et mes parents ne sont autres que le Parti
19 communiste du Kampuchéa."

20 Fin de citation.

21 Je passe au document suivant. C'est le plus important document
22 d'époque pour ce qui est de la notion de famille et du mariage.
23 Il date de février 74, mais il a été republié sous le Kampuchéa
24 démocratique. Cela montre que le contenu en restait pertinent et
25 qu'il correspondait à la politique du PCK à l'époque.

29

1 [10.11.25]

2 Je vais lire un extrait sur la famille en général, puis un
3 extrait portant sur la réglementation du mariage, E3/775. Cette
4 publication est intitulée "Vision du monde révolutionnaire et non
5 révolutionnaire sur la création de la famille". L'autre cote est
6 D267/3.36. C'est une réimpression de la revue datée du 2 février
7 74. Le 2 juin 75, c'est la zone Est qui réimprime ce texte. En
8 75, ce texte a été tiré à 1000 exemplaires.

9 Je donne les ERN: en khmer: 00407098; en anglais: 00417942; en
10 français: 00593928.

11 "Dans l'ancienne société, avant la libération et dans les zones
12 qui étaient provisoirement contrôlées par l'ennemi...

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez continuer, s'il vous plaît.

15 [10.13.32]

16 M. CHAN DARARASMEY:

17 Je poursuis:

18 "Dans l'ancienne société, avant la libération et dans les zones
19 qui étaient provisoirement contrôlées par l'ennemi, beaucoup de
20 jeunes ont assimilé la vision du monde de la classe des
21 oppresseurs. Ces gens veulent fonder une famille uniquement par
22 intérêt matériel personnel. Autrement dit, ces gens privilégient
23 les intérêts familiaux et leur bonheur familial. Ce faisant, ils
24 se coupent complètement des intérêts et de la destinée de
25 l'ensemble de la nation et du peuple."

30

1 Je passe à un autre ERN: en khmer: 00407100; en anglais:
2 00417942; et, en français: 00593929.
3 Voici ce qui apparaît sous le titre suivant: "Vision du monde
4 révolutionnaire concernant la création des familles".
5 On trouve ce qui suit, je cite:
6 "Pour nous, la Jeunesse révolutionnaire, les questions familiales
7 sont indissociables de l'ensemble de la nation et du peuple.
8 Quand notre nation est opprimée et exploitée sans merci et
9 qu'elle est mise en difficulté à cause des impérialistes, des
10 féodaux et des capitalistes, nos familles sont également
11 exploitées.
12 [10.15.58]
13 Par conséquent, pour que nos familles puissent connaître le vrai
14 bonheur, la paix et la prospérité, il faut d'abord que toute la
15 nation et tout le peuple soient libérés de toute exploitation de
16 la part des impérialistes, des féodaux et des capitalistes
17 réactionnaires.
18 La construction de la famille révolutionnaire n'est pas seulement
19 liée à nos intérêts ou à notre bonheur personnel. Il ne s'agit
20 pas simplement d'avoir des enfants et des petits-enfants pour
21 poursuivre la lignée familiale. Ce qui compte, c'est que la
22 révolution puisse réaliser sa mission la plus élevée consistant à
23 libérer la nation, le peuple et les classes pauvres, pour ensuite
24 passer à la construction du socialisme et du communisme avec une
25 société dans laquelle l'exploitation n'existe plus."

1 Fin de citation.

2 Je passe à un autre extrait: en khmer: 00407102; en anglais:
3 00417944; et, en français: 00593931.

4 La partie deux s'intitule: "Les conséquences négatives de
5 familles mal construites".

6 [10.18.07]

7 Je vais citer:

8 "Les ennemis stratégiques et tactiques et les ennemis de classe
9 qui continuent de vivre dans les zones libérées manœuvrent pour
10 nous frapper en infiltrant certains des leurs. Ils chargent...
11 d'anéantir nos rangs de l'intérieur. Ils essayent d'exploiter le
12 sentiment familial pour rompre avec la révolution, pour trahir
13 les intérêts de celle-ci en défendant leur propre classe et en
14 servant leurs intérêts familiaux."

15 Je passe au paragraphe suivant:

16 "Nos jeunes camarades révolutionnaires doivent être vigilants
17 concernant la constitution des familles. Si l'on ne respecte pas
18 la discipline de l'organisation, si l'on ne respecte pas le
19 collectif, si l'on n'adopte pas une ferme position
20 révolutionnaire, si nous sommes trop libres et insuffisamment
21 stricts en matière morale, nous allons certainement construire
22 des familles de manière incorrecte, d'une manière qui n'est pas
23 conforme à la ligne du Parti.

24 [10.20.13]

25 Et, de cette manière, nous allons certainement rencontrer de

1 mauvais éléments, voire des agents infiltrés de l'ennemi."

2 Fin de citation.

3 Extrait suivant, en khmer: 00407103; en anglais: 00417945; et, en
4 français: 00593932. Je vais citer:

5 "Beaucoup de problèmes sont causés par la création de familles
6 d'une façon libérale, par les violations de la discipline de
7 l'Organisation et par les manquements à la position
8 révolutionnaire. Tout cela met le Parti, le mouvement
9 révolutionnaire et nous tous en péril. Si nous rencontrons de
10 mauvais éléments lorsque nous créons des familles, ces mauvais
11 éléments vont au moins nous inciter à être inactifs dans notre
12 mission révolutionnaire. Certains pourraient nous demander
13 d'abandonner le Parti et le mouvement révolutionnaire."

14 Je passe à présent à un autre thème, celui des mariages forcés.

15 Je vous renvoie au même document, E3/775 ou D267/3.36. On trouve
16 ici des passages expliquant que l'Angkar... la décision de l'Angkar
17 et la décision de la collectivité concernant le choix du conjoint
18 doivent être respectées, car l'Angkar et le collectif savent qui
19 il faut épouser.

20 [11.22.45]

21 Je donne les ERN: en khmer: 00407100 et 01; en anglais: 00417943;
22 et, en français: 00593930.

23 La partie numéro 1 s'intitule: "Comment devons-nous choisir un
24 conjoint, nous, les jeunes révolutionnaires?"

25 Je cite:

1 "Pour réaliser les missions de la révolution, nous, les jeunes
2 révolutionnaires, nous devons faire preuve d'une grande vigilance
3 dans le choix de notre conjoint. Il est impératif d'être vigilant
4 en matière de morale sexuelle. Il ne faut pas se répandre de
5 manière indiscriminée. Quand on se marie, il faut faire une
6 demande honnête à l'Angkar et à la collectivité pour aider à
7 organiser ce mariage.

8 Deuxièmement, la discipline de l'Organisation doit être respectée
9 de manière absolue. Pour ce qui est de la création d'une famille,
10 la décision de l'Angkar et du collectif, quelle qu'elle soit,
11 doit être respectée, sans rancune, sans défection. Ceci, parce
12 que l'Angkar et le collectif sont en mesure d'évaluer chaque
13 aspect de la situation.

14 Troisièmement, il ne faut pas se précipiter. Il ne faut pas
15 suivre aveuglément ses sentiments. Il faut bien examiner les
16 antécédents de la personne concernée. Cette personne doit être
17 propre sur le plan moral et politique. La personne envisagée ne
18 doit avoir aucun lien avec l'ennemi ou de mauvais éléments.

19 [10.25.24]

20 Quatrièmement, si les deux personnes font partie des rangs, il
21 est impératifs de choisir quelqu'un qui présente une position
22 révolutionnaire solide. Quelles que soient ses fonctions, il est
23 indispensable d'avoir une position de combat absolue, en vue
24 d'exécuter en permanence les missions révolutionnaires au nom du
25 Parti, de la révolution et du peuple.

1 Par conséquent, il ne faut pas seulement choisir quelqu'un qui a
2 belle allure et sait s'habiller ou quelqu'un qui adopte les
3 manières ludiques impérialistes. Il ne faut pas choisir l'enfant
4 d'un riche ou quelqu'un qui a des facilités du point de vue de la
5 culture de l'ancienne société, il ne faut pas choisir quelqu'un
6 parce que c'est un bon orateur ou parce que c'est quelqu'un qui
7 sait tirer au fusil ou encore parce que c'est quelqu'un qui a de
8 hautes fonctions."

9 Fin de citation.

10 Il y a une autre partie qui porte sur les relations entre époux.

11 L'ERN qui m'intéresse est le suivant: en khmer: 00407104 et 05;

12 en anglais: 00417945-46; et, en français: 00593932.

13 "L'édification et l'éducation du conjoint après le mariage".

14 Je cite:

15 [10.27.41]

16 "Il faut bien comprendre que notre conjoint fait partie
17 intégrante de la grande famille révolutionnaire. Notre mari ou
18 notre femme fait donc partie des masses du Parti. C'est un membre
19 du mouvement révolutionnaire.

20 Pour que notre conjoint puisse devenir un bon conjoint
21 révolutionnaire et pour qu'il puisse exécuter sa mission
22 révolutionnaire au nom du Parti, de la révolution et du peuple,
23 il faut progressivement l'instruire et l'amener à comprendre la
24 ligne politique idéologique et organisationnelle révolutionnaire.
25 Notre conjointe ne doit pas simplement faire la cuisine,

35

1 s'occuper des enfants ou de la maison, comme dans l'ancienne
2 société. Le mari doit faire de la propagande, instruire son
3 épouse pour qu'elle se conforme à la ligne du Parti. Plus
4 important encore, il faut confier la conjointe à l'Angkar et à la
5 collectivité en vue de la former et de l'éduquer.

6 [10.29.27]

7 Il est absolument impératif d'éviter de gâter son épouse. Ne
8 considère pas que ton épouse est un membre spécial des masses,
9 que toi seul peut former et édifier. Il faut absolument éviter
10 d'encourager ton épouse à suivre ses propres émotions familiales
11 individuelles. La famille doit être confiée à l'Angkar et à la
12 collectivité. C'est seulement de cette manière que l'on pourra
13 édifier la famille, en l'immergeant au sein des masses, pour que
14 la famille puisse ainsi prospérer conformément aux orientations
15 du Parti."

16 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, j'aimerais
17 présenter trois autres documents pour mettre fin ainsi à ma
18 présentation, si vous me le permettez.

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Le document suivant est... document E3/681, portant aussi la cote
21 D56-doc209, déclarations de Ieng Sary dans le "New York Times",
22 dans un article portant le titre: "Pol Pot aide... adjoint de Pol
23 Pot demande le soutien de la communauté internationale, par Henry
24 Kamm, 1er décembre 1980".

25 [10.31.50]

1 Dans cet entretien, Ieng Sary explique qu'à partir de 1980 les
2 gens jouiront de libertés supplémentaires, comme... sous le
3 contrôle du Kampuchéa démocratique, comme le droit de se marier
4 librement et le droit des familles à vivre ensemble,
5 contrairement à ce qui prévalait auparavant.

6 "En" page, khmère: 00651246; "en" page anglaise: 00122194; et,
7 français: 00630693-94.

8 Je cite:

9 "Le vice-Premier ministre a donné les détails du nouveau
10 programme que ses... au programme auquel ses... adopté par ses
11 collègues. M. Ieng Sary a dit que l'on permettrait la
12 participation de partis politiques. M. Ieng Sary a continué:
13 'Nous allons permettre... liberté de religion et d'éducation. Les
14 gens pourront se marier librement et les familles vivront
15 ensemble. Au point de vue économique - toujours selon le
16 vice-Premier ministre -, nous allons introduire la protection de
17 la propriété privée pour nos citoyens et pour les étrangers qui
18 souhaitent investir au Cambodge.'
19 Il a ajouté: 'Il y aura des coopératives volontaire et non pas
20 forcées, pas comme avant, et une coopération avec des entreprises
21 étrangères. Après tout, nous sommes un pays sous-développé.'"

22 [10.33.46]

23 Et j'aimerais terminer ma présentation sur les mots de l'expert
24 Philip Short. L'ouvrage de Philip Short n'est pas disponible en
25 khmer, uniquement en anglais et en français. J'aimerais lire le

1 texte en français.

2 Je vais faire référence à la page du document E3/9. En anglais:
3 00396533 à 34; en français: 00639883.

4 Je vais lire en français:

5 [Début de l'intervention en français:]

6 "La famille continua d'exister mais son objectif premier fut
7 désormais d'engendrer des enfants au service du Parti. Les liens
8 entre les différents membres d'une famille furent dilués dans la
9 communauté. 'Les mères ne devraient pas être trop encombrées par
10 leur progéniture', déclara Pol au Comité central. De même, si un
11 homme sentait qu'il commençait à s'attacher sentimentalement à
12 une femme, il devrait assumer une position collectiviste et
13 résoudre ce problème. Agir autrement, c'est prendre une position
14 nettement privée. Le mariage, non seulement entre membres du
15 Parti mais entre deux individus, quels qu'ils fussent, était
16 l'affaire du Parti et n'appartenait pas à la sphère privée. Le
17 libre choix du conjoint fut explicitement condamné. Pour en
18 souligner l'aspect social, les mariages étaient célébrés
19 collectivement pour dix couples au minimum. Une fois le mariage
20 consommé, les époux vivaient souvent séparément. Les liaisons
21 illicites étaient passibles de la peine de mort."

22 [Fin de l'intervention en français]

23 [10.36.18]

24 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, voilà qui
25 conclut notre présentation, et nous vous sommes reconnaissants du

38

1 temps que vous nous avez donné.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Très bien. Merci.

4 Le moment est venu de prendre la pause, et nous reprendrons à 11
5 heures.

6 Suspension de l'audience. Veuillez vous lever.

7 (Suspension de l'audience: 10h37)

8 (Reprise de l'audience: 11h01)

9 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

10 À présent, la parole est donnée aux coavocats principaux pour les
11 parties civiles, qui pourront présenter leurs documents clés
12 concernant les politiques de l'entreprise criminelle commune.

13 Je vous en prie, Maître. La parole est à la défense de Khieu
14 Samphan.

15 Me GUISSÉ:

16 Oui, Monsieur le Président, merci de m'accorder la parole.

17 Bonjour, tout d'abord. Bonjour à Mesdames et Messieurs de la
18 Chambre et à l'ensemble des parties.

19 Je suis désolée de... d'anticiper, mais je pense que c'est
20 nécessaire, compte tenu de la décision rendue par la Chambre
21 hier.

22 Nous avons parcouru les listes des documents que les coavocats
23 des parties civiles entendent présenter à l'audience
24 d'aujourd'hui sur l'entreprise criminelle commune.

25 [11.03.18]

39

1 Je maintiens les objections que j'ai formulées hier, mais, à la
2 lumière de la décision, telle que prononcée hier par M. le juge
3 Lavergne - et je le cite, verbatim, c'était donc à l'audience
4 d'hier, à 9 heures 22, enfin, un petit peu après 9 heures 22,
5 voilà ce que dit M. le juge Lavergne pour la Chambre:

6 "La Chambre considère que les documents qui sont actuellement
7 présentés par le Bureau des procureurs concernant les directives
8 à mettre en œuvre dans le cadre de la politique concernant les
9 coopératives et les directives établies au niveau du Centre;
10 donc, il ne s'agit pas de la mise en œuvre sur le terrain, mais
11 c'est bien cette mise en œuvre sur le terrain qui ne doit pas
12 faire partie de la présentation des documents clés dans le cadre
13 de ce procès."

14 J'interviens à ce stade parce que, dans la liste de documents qui
15 nous ont été adressés par les coavocats des parties civiles, la
16 plupart des documents ont trait soit à des formulaires de
17 constitutions de partie civile qui parlent, donc, d'expériences
18 sur le terrain et donc de la mise en œuvre de politiques sur le
19 terrain, et que, dans ces conditions, la plupart de ces documents
20 ne rentrent pas dans le cadre de ce qui est entendu par la
21 Chambre, de ce que j'ai compris de la décision qui a été donnée
22 hier.

23 [11.04.51]

24 Donc, je tenais à faire cette observation à titre préliminaire.
25 Je ne sais pas si les coavocats des parties civiles ont modifié

40

1 leur liste, compte tenu de la décision qui a été rendue hier,
2 mais je tenais à faire cette observation pour que vous sachiez
3 que, s'il y a des documents qui ne correspondent pas à cette
4 description, même si, encore une fois, je maintiens que nous
5 sommes dans le cadre d'un procès où normalement la sécurité
6 juridique veut que nous ne nous attachions qu'à ce que qui était
7 prévu dans l'ordonnance de disjonction.

8 Mais, en tout état de cause, si les documents présentés par les
9 coavocats des parties civiles sortent de cette description donnée
10 par M. le juge Lavergne hier, nous allons nous objecter
11 systématiquement.

12 Donc, je tenais à ce que ça soit clair au préalable.

13 Je vous remercie de m'avoir autorisé à prendre la parole.

14 [11.06.02]

15 Me KOPPE:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

18 Suite à ce qu'a indiqué la défense de Khieu Samphan, j'ai aussi
19 des observations. Peut-être que notre intervention à ce sujet
20 intervient un peu tard, mais, peu à peu, nous prenons conscience
21 que l'Accusation a présenté des documents sur les trois autres
22 politiques de l'entreprise criminelle commune, d'une manière
23 susceptible d'avoir de vastes répercussions, si nous ne sommes
24 pas autorisés à faire des observations sur la valeur probante de
25 ces pièces portant sur ces trois politiques.

41

1 Nous demandons à la Chambre de nous dire comment nous devons
2 faire des observations sur la valeur probante des pièces
3 présentées au sujet de ces trois politiques, lesquelles, d'un
4 point de vue technique pour ce qui est des crimes allégués, ne
5 font pas partie du procès, même si, pour l'Accusation, Tuol Po
6 Chrey, c'est l'application d'une politique, même si, pour
7 l'Accusation, l'évacuation de Phnom Penh est considérée comme
8 l'application de la politique en question.

9 Mais doit-on aussi faire des commentaires sur la valeur probante
10 des documents présentés par l'Accusation concernant les trois
11 autres politiques?

12 [11.07.43]

13 Si tel n'est pas le cas, quelles en seront les conséquences quand
14 les juges vont délibérer à la fin du procès 002/01?

15 Donc, peut-être que nous réagissons un peu tard, mais nous sommes
16 perplexes quant aux répercussions de la présentation des
17 documents sur les politiques d'entreprise criminelle commune ne
18 faisant pas partie des crimes allégués dans le procès 002/01.

19 Me SIMONNEAU-FORT:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour Mesdames et Messieurs les
22 juges. Bonjour à tous ici.

23 Je vais répondre à ces deux... à cette objection et à cette
24 remarque, qui me paraissent assez différentes, d'ailleurs, dans
25 leur objet. Et je pense que, peut-être, M. le procureur, qui a

42

1 également été mis en cause, souhaitera répondre.

2 [11.09.01]

3 J'aimerais peut-être expliquer quelle est la démarche des avocats
4 de partie civile. Nous devons démontrer l'existence des cinq
5 politiques qui constituent l'entreprise criminelle commune.

6 L'existence théorique, nous l'avons bien compris, et non pas la
7 mise en œuvre, c'est-à-dire que nous ne devons pas entrer a
8 priori dans les détails de la mise en œuvre.

9 Hier et avant-hier et ce matin, les procureurs ont développé les
10 éléments déterminants de ces politiques, les principes directeurs
11 de ces politiques, les objectifs de ces politiques et aussi les
12 mots qui étaient utilisés par l'Angkar pour exprimer cette
13 politique. Ç'a été évoqué en détail par les procureurs. Ils ont
14 présenté essentiellement des documents évoquant les directives
15 émanant du Centre, telles qu'elles sont contenues dans les
16 documents de l'Angkar, dans les écrits.

17 En ce qui me concerne, je vais évoquer ces mêmes directives
18 émanant du Centre et tous les éléments qui constituent ces
19 politiques, mais je les évoquerai plutôt à travers les paroles, à
20 travers les choses qui ont été dites et les choses qui ont été
21 entendues par les personnes, quelle qu'elles soient.

22 [11.10.39]

23 C'est toujours la politique dans son existence. Ça n'est pas la
24 politique dans sa mise en œuvre, a priori. Donc, je vais insister
25 beaucoup sur ces aspects-là. Je souhaite cependant dire également

43

1 qu'il n'y a pas eu une décision de la Chambre hier, il y en a eu,
2 de mon point de vue, deux. Il y a eu effectivement à 9 heures, M.
3 le juge Lavergne qui a dit que nous ne devons qu'évoquer les
4 directives émanant du Centre - ce que je vais faire, je pense -,
5 et il y a eu, de mon point de vue, une décision implicite,
6 complémentaire mais claire, puisque M. le procureur, hier, a
7 pendant des heures évoqué parfois des éléments de mise en œuvre,
8 à travers des rapports, à travers des télégrammes, à travers des
9 procès-verbaux de réunion de la base, à travers des listes de
10 prisonniers, à travers des exemples très concrets de personnes
11 arrêtées, poursuivies, exécutées, torturées.

12 Donc, il a utilisé tous ces éléments, non pas parce qu'il
13 souhaitait démontrer la mise en œuvre, mais parce que quelques
14 fois la mise en œuvre est complètement liée à l'existence, elle
15 est intimement liée à l'existence de la politique.

16 [11.12.18]

17 Il n'y a pas eu d'objections de la Défense à ce moment-là. Il n'y
18 a pas eu non plus d'interventions de la Chambre, pendant plus de
19 deux heures, malgré l'utilisation de ces documents.

20 Donc, je considère pour ma part que, s'il m'arrive dans certains...
21 dans certaines citations ou à l'usage de certains documents
22 d'avoir du mal à découper entre l'existence et la mise en œuvre,
23 c'est exactement la même problématique que celle de M. le
24 procureur hier, et je demande bien sûr à la Chambre d'appliquer
25 ce qu'elle a appliqué hier, c'est-à-dire qu'elle a laissé M. le

44

1 procureur utiliser ces documents.

2 Je voudrais quand même rassurer la Chambre avant et lui indiquer
3 que le choix des passages que j'ai fait a été fait précisément
4 pour faire ressortir l'existence théorique de ces politiques,
5 telles qu'exprimées et telles qu'entendues.

6 [11.13.25]

7 Donc, je me suis attachée à rester dans le domaine de
8 l'existence. Il est évident que les déclarations des parties
9 civiles contiennent nécessairement à la fois l'existence de la
10 politique et à la fois la mise en œuvre.

11 Donc, les passages que je citerai, sont des passages très courts
12 où je m'attache à l'existence et où il pourra arriver que
13 l'existence et la mise en œuvre soient intimement liées,
14 exactement de la même façon que ç'a été le cas pour M. le
15 procureur.

16 J'ajouterai - et j'en aurai terminé - qu'une politique se conçoit
17 non seulement par les éléments dont j'ai parlé tout à l'heure,
18 mais aussi par son caractère systématique et par son caractère
19 étendu. Ça, c'est l'existence de la politique.

20 Et il est évident qu'il peut arriver parfois - et je pense que
21 c'est ce qu'a fait M. le procureur hier, en utilisant certains
22 documents - que la démonstration d'un caractère systématique
23 passe à la fois par la mise en œuvre et par l'existence.

24 [11.14.48]

25 Et, donc, je pense que c'est nécessaire. Je crois, par

45

1 conséquent, que le choix des passages que j'ai fait sont très
2 exactement dans le cadre de ce qui a été autorisé par la Chambre
3 et de ce qu'il est nécessaire de faire maintenant et de ce qu'a
4 fait M. le procureur hier, et je souhaite faire de la même façon
5 - hier, avant-hier et ce matin... et je souhaite faire de la même
6 façon, sans avoir à subir des restrictions qui n'ont pas été
7 appliquées à M. le procureur, à juste titre d'ailleurs.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est au coprocurateur.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je crois que dans cette salle d'audience on est tous conscient
13 qu'il s'agit ici de présenter des documents qui ont trait à
14 l'existence de la politique. Ma consœur vient de le répéter, une
15 politique qui ne serait pas communiquée auprès des autorités
16 locales, qui ne connaîtrait pas de diffusion, resterait une
17 politique théorique, une coquille vide, une politique élaborée en
18 Chambre par les dirigeants du PCK, mais, dans ce cas-là, ça
19 n'intéresserait pas la Chambre.

20 [11.16.14]

21 Elle n'a d'intérêt que si elle est élaborée, qu'elle est diffusée
22 et qu'elle est considérée comme étant une directive ou une
23 politique qu'il fallait obligatoirement appliquer.

24 Deuxièmement, une politique telle qu'il en existait sous le
25 régime du Kampuchéa démocratique, je l'ai dit hier, ne peut pas

46

1 être figée à une date précise, elle évolue. Elle se développe
2 dans certaines directions, avec certains détails qui n'avaient
3 peut-être pas été envisagés au départ. Et, donc, il y a des
4 directives complémentaires, par rapport à une politique élaborée
5 au départ, qui sont communiquées vers la base. Pourquoi est-ce
6 qu'il y a une évolution des politiques? C'est précisément parce
7 qu'il y a interaction entre les dirigeants du Centre et les
8 rapports qui viennent du terrain. Ces rapports concernent la mise
9 en œuvre mais aident la politique à se développer et à prendre
10 d'autres tournures.

11 Donc, dans ce sens, il y a à mon avis interaction totale entre la
12 politique elle-même et son application, cette application
13 permettant à la politique de se développer. C'est une... ce sont en
14 général des politiques très concrètes et non pas théoriques.

15 [11.17.49]

16 Alors, troisièmement, l'existence d'une politique elle-même peut
17 être prouvée de différentes façons - et je parle toujours de
18 l'existence de la politique et pas de la mise en œuvre. Soit on
19 l'approuve par des documents du Centre, comme on l'a fait, en
20 montrant qu'elles étaient les directives officielles du Parti,
21 par les "Étendard révolutionnaire", les procès-verbaux de
22 réunions, les télégrammes ou des rapports, des déclarations de
23 dirigeants dans des discours, pour établir que la politique
24 existe ou qu'elle était diffusée et qu'elle était obligatoire.
25 Une autre façon de faire, c'est non pas de prouver la politique

1 par le haut mais plutôt par le bas. Et des décisions à la justice
2 internationale ont accepté qu'une politique puisse être déduite
3 d'un certain nombre de comportements identiques, généralisés sur
4 le terrain, qui montrent qu'une politique devait nécessairement
5 exister à l'échelon national pour qu'elle puisse justement être
6 appliquée partout, en même temps, par des individus qui eux ne
7 communiquaient pas entre eux.

8 Il y a notamment la décision Kunarac, en appel, devant le
9 Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, paragraphe 98. Il y a aussi la
10 décision Blagojevic, jugement du Tribunal de première instance,
11 paragraphe 721.

12 [11.19.32]

13 Et, simplement, peut-être pour citer cette deuxième décision, je
14 vais le faire en anglais, parce que je n'ai pas la version
15 française sous les yeux.

16 [Début de l'interprétation de l'anglais:]

17 Dans ce paragraphe 721, voici ce qui est dit:

18 "La Chambre de première instance considère qu'il y a des preuves
19 d'un plan commun de commettre les crimes de meurtre et
20 extermination et persécution par la capture, l'exécution de 700
21 hommes bosniaques et garçons. La Chambre déduit l'existence d'un
22 tel plan du fait que plus de 7000 hommes et garçons ont été
23 arrêtés, capturés, exécutés et brûlés en seulement cinq jours.
24 Cela n'aurait pas été possible en l'absence d'un plan et d'une
25 coordination entre les membres de l'entreprise criminelle

48

1 communes."

2 [Fin de l'interprétation de l'anglais]

3 Donc, c'est juste pour vous donner un exemple de preuve et de
4 déduction à partir de la réalité du terrain.

5 [10.20.44]

6 Alors, une troisième façon de prouver l'existence d'une
7 politique, c'est de combiner les deux, c'est-à-dire de démontrer
8 qu'il existait des documents du Centre établissant une politique
9 ou qu'on pouvait déduire qu'une politique existait des différents
10 discours et des documents du Parti, et également l'approuver par
11 le fait qu'en bas, sur le terrain, elle était mise en œuvre
12 partout en même temps.

13 Je ne crois pas que les parties civiles aient l'intention - cela
14 a été répété maintenant - d'aller au-delà de cela. Il s'agit
15 toujours bien de prouver l'existence d'une politique, mais d'une
16 autre façon que ce que nous avons fait dans les jours passés.

17 Merci beaucoup.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

21 [11.21.44]

22 Me GUISSÉ:

23 Monsieur le Président, nous sommes précisément au cœur de ce que
24 j'ai essayé d'éviter lorsque j'ai fait mon objection, hier ou
25 avant-hier, à savoir que nous glissions de façon subtile vers un

1 autre procès.

2 Que ce soit clair: nous avons toujours dit devant cette Chambre,
3 au niveau de l'équipe de Khieu Samphan, que, la seule
4 préoccupation que nous avons, c'était de pouvoir défendre
5 correctement le client en sachant, que ce soit dans le procès
6 002/01 ou dans les procès qui devront se succéder, en sachant
7 exactement à quoi nous devons répondre. Et là, aujourd'hui,
8 concrètement, ce que et les coprocurateurs et les coavocats des
9 parties civiles vous disent, c'est: "Nous ne pouvons pas parler
10 des trois autres politiques qui ne concernent pas le procès
11 002/01 sans parler de la mise en œuvre et de son implication sur
12 le terrain."

13 Et qu'est-ce que ça veut dire au niveau juridique?

14 Qu'est-ce que ça veut dire?

15 Ça veut dire que vous l'autorisez d'une façon ou d'une autre.

16 [11.23.04]

17 Si vous autorisez la poursuite de ces audiences et de ces
18 présentations de preuves sur des politiques qui ne sont pas
19 concernées par le procès 002/01, cela veut dire qu'un certain
20 nombre d'éléments de preuves qui ne devraient pas faire l'objet
21 de ce procès 002/01 sont soumis à votre appréciation et que nous
22 sommes censés y répondre alors même que nous n'avons pas
23 d'éléments de preuve devant cette barre par le biais de témoins
24 qui sont venus discuter de ça, que nous n'avons pas pu
25 contre-interroger sur ces points, que, par ailleurs, nous

50

1 n'allons pas pouvoir nous étendre dans nos cent pauvres petites
2 pages du mémoire final sur des politiques qui ne sont pas censées
3 concerner le procès qui nous occupe.

4 Donc, ma question, aujourd'hui, c'est: comment défendre
5 correctement les accusés si nous devons répondre à la fois à des
6 questions qui sont définies par la Chambre et d'autres qui sont
7 censées être définies dans un second procès.

8 [11.24.08]

9 Et c'est précisément pour ne pas arriver à ce stade-ci que j'ai
10 fait mon objection au départ de la présentation des documents. Et
11 je pense que c'était précisément pour ne pas arriver à ce
12 problème-là que vous aviez dans votre décision de disjonction, à
13 laquelle vous avez renvoyé, et notamment dans l'annexe, que j'ai
14 citée lundi, à laquelle vous avez renvoyé dans votre dernière
15 décision de disjonction E284... que vous aviez bien dit que,
16 normalement, on était censé se cantonner aux transferts des
17 populations et à Tuol Po Chrey.

18 Parce que c'est logique. Quand on va dans un procès et qu'on est
19 censés parler de mode des responsabilités et de crimes, on parle
20 de ce qui a été fixé dans le cadre de la décision de la Chambre.

21 Et donc, là, c'est exactement la difficulté dans laquelle nous
22 sommes. Que ce soit clair, je ne pense pas qu'il y ait eu de
23 décision implicite de la Chambre et que l'on ne pense pas que
24 c'est parce que je ne me suis pas levée toutes les cinq minutes
25 que mon objection de départ... je m'emballe.

51

1 [11.25.07]

2 Je... je... je... je vais plus doucement pour que ce soit bien clair
3 dans la traduction, que ce soit bien clair que ce n'est pas parce
4 que je ne me suis pas levée toutes les cinq minutes de ce côté de
5 la barre que les raisons de mon objection de départ ne tiennent
6 pas, que nous ne maintenons pas notre position, que, pour nous,
7 il n'y a pas de procès équitable si nous devons sans arrêt
8 glisser d'un contexte et de charges fixées par le procès 002/01
9 pour ensuite parler de ce qui doit faire l'objet de procès
10 ultérieurs.

11 Et c'est d'autant plus important, encore une fois, pour la
12 légalité et la sécurité juridique, que va ensuite se poser les
13 problèmes des autres procès. Si nous discutons de faits qui
14 normalement... dont la Chambre n'est pas saisie dans le cadre de
15 cette disjonction, si nous devons, je répète, discuter d'éléments
16 du procès qui ne sont pas concernés en vertu de votre décision de
17 disjonction, quand nous allons devoir parler de ces mêmes
18 problèmes dans le procès subséquent, comment va-t-on faire?

19 [11.26.14]

20 C'est un problème juridique extrêmement grave, extrêmement
21 important. Et là, clairement, nous avons la démonstration de par
22 ce que viennent de nous indiquer et les coprocurateurs et les
23 coavocats des parties civiles, en train de vous dire:
24 "Nous ne pouvons pas faire de distinction entre l'existence de la
25 politique et la mise en œuvre, c'est intrinsèquement lié."

1 Eh bien, si c'est intrinsèquement lié, c'est normal qu'on doive
2 en parler dans un procès ultérieur, tel que la Chambre l'a décidé
3 dans le cadre de sa décision de disjonction. Sinon, à quoi cela
4 rimait-il de faire une décision de disjonction si on ne
5 l'applique pas.

6 Et nous, au niveau de la Défense, à quoi devons-nous répondre et
7 quand? Il y a un problème de sécurité juridique qui est
8 extrêmement important. Et, vraiment, j'invite à nouveau la
9 Chambre à se pencher sur ce point qui n'est pas un point
10 négligeable parce que, là, nous en venons à l'équité du dossier.
11 Nous n'avons pas fait appel de votre dernière décision de
12 disjonction. Je rappelle que, lorsque la parole a été donnée à
13 l'équipe de défense de Khieu Samphan, le seul point que nous
14 avons mis en avant, c'était le suivant: nous voulons savoir
15 quelles sont les charges auxquelles nous devons répondre
16 actuellement?

17 [11.27.29]

18 S'il y a un glissement vers d'autres politiques, alors, là, nous
19 n'avons pas de procès équitable et nous ne savons pas comment
20 répondre. Et c'est un droit des plus essentiels de l'accusé de
21 savoir à l'instant T à quoi je dois répondre. Je répondrai à ça
22 plus tard, mais si, à l'instant T, il y a sans arrêt des
23 glissements d'une politique à l'autre, qu'on nous apporte des
24 éléments de faits et des éléments théoriques, il n'y a pas de
25 procès équitable.

1 Et ça, vraiment, je tiens à le proclamer avec force à nouveau.

2 Nous ne pouvons pas opérer ce glissement ou alors votre décision
3 de disjonction n'a pas de sens.

4 Me KOPPE:

5 Monsieur le Président, qu'il soit donné acte que nous souscrivons
6 pleinement aux observations de la défense de Khieu Samphan.

7 Aujourd'hui, hier, nous n'avons pas parlé de politique, mais bien
8 des politiques de l'entreprise criminelle commune.

9 [11.28.35]

10 Comme je l'ai dit, notre client, dans ce segment du procès, n'est
11 pas accusé d'avoir fait quoi que ce soit en rapport avec les
12 mariages forcés. Ça, c'est la mise en œuvre d'une des cinq
13 politiques qui ne fait pas l'objet de ce procès. Il y a donc un
14 gros problème si, pour reprendre les termes de ma consœur, il y a
15 un glissement vers les trois autres politiques sans avoir
16 l'occasion de nous défendre.

17 Encore une fois, nous comprenons les conséquences de l'ordonnance
18 de disjonction, à savoir que les politiques sous-jacentes peuvent
19 être examinées. Pas d'objection là-dessus.

20 Par exemple, la prise pour cible de responsables de Lon Nol,
21 parce que cela est la politique sous-jacente pour Tuol Po Chrey.

22 Mais, si on parle des mariages forcés, il y aura des problèmes
23 dans le dossier 002/02.

24 En effet, si on établit l'existence d'une entreprise criminelle
25 commune par rapport aux mariages forcés, qu'en est-il du parti

54

1 pris évident, affiché par la partie adverse, du point de vue des
2 conséquences de cette politique?

3 Nous prenons conscience des conséquences de l'ordonnance de
4 disjonction, certes, nous avons interjeté appel, mais il devient
5 clair que, quand on parle des trois autres politiques mais pas
6 des preuves concernant la mise en œuvre, il y a un gros problème.
7 [11.30.34]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur le procureur, vous levez-vous pour parler toujours de la
10 même question ou avez-vous quelque chose de nouveau à ajouter ou
11 est-ce une autre question? Sinon, vous ne pourrez pas prendre la
12 parole.

13 Veuillez dire à la Chambre si vous soulevez une nouvelle question
14 ou si vous revenez toujours sur la même question?

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Je voudrais revenir pendant 30 secondes sur cette nouvelle... sur
18 cette même question, telle qu'elle a été... tel qu'il y a été
19 répondu par la Défense, juste maintenant.

20 Suis-je autorisé à parler ou non?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Soyez bref, je vous prie. Nous espérons pouvoir régler cette
23 question une fois pour toute.

24 [11.31.41]

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

55

1 Je voulais simplement dire, Monsieur le Président, que cela fait
2 des mois que toutes les parties savent que cette présentation sur
3 les documents aura lieu à un moment ou à un autre et que nous
4 avons toujours dit que nous ferions une présentation de documents
5 sur les cinq politiques telles qu'elles figurent dans
6 l'ordonnance de clôture, paragraphes 156 à 159.

7 La question que nous débattons maintenant, c'est uniquement la
8 façon de pouvoir présenter l'existence de ces politiques. Nous ne
9 cherchons pas à demander à la Chambre d'étendre le procès 002/01.

10 Ce n'est pas ça la question.

11 Merci, Monsieur le Président.

12 (Discussion entre les juges)

13 [11.38.27]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La Chambre laisse à présent la parole à la juge Silvia Cartwright
16 pour expliquer la position de la Chambre sur cette question.

17 Vous avez la parole.

18 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 La Chambre reconnaît que les documents que les parties souhaitent
21 souligner dans le cadre de cette audience de présentation
22 pourraient contenir des informations relatives tant à l'existence
23 et à l'élaboration d'une politique qu'à sa mise en œuvre.

24 Cependant, la Chambre veut rappeler que les parties ont

25 l'opportunité de faire des observations sur tous les aspects du

56

1 document auquel il a été fait référence pendant le cadre de cette
2 audience, au chapitre de leur pertinence et de leur valeur
3 probante. Et la Chambre analysera ces observations dans
4 l'élaboration de son jugement.

5 [11.39.57]

6 Il vaut aussi la peine de rappeler que le procès 002/01 comprend
7 les politiques, mais simplement sur la question de leur existence
8 et de leur élaboration. La mise en œuvre de politiques autres que
9 l'évacuation des villes n'est pas pertinente pour le procès
10 actuel.

11 Monsieur le Président, je pense que cela résume bien la position
12 de la Chambre.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci, Madame la juge.

15 Nous laissons donc la parole à la Partie civile pour la
16 présentation de ses documents clés sur l'entreprise criminelle
17 commune.

18 Vous avez la parole.

19 [11.41.08]

20 Me SIMONNEAU-FORT:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Comme à mon habitude, je vais lire de courts extraits, mais je ne
23 les afficherai pas. Je donnerai bien sûr les ERN à chaque fois.
24 Je vais donc commencer par la politique concernant la création
25 des coopératives et des camps de travail. Et je voudrais, en

57

1 premier lieu, insister sur l'élément déterminant qui a été évoqué
2 hier par MM. les procureurs et qui explique que cette politique
3 avait été créée pour développer la production de certaines
4 denrées et pour développer également certains chantiers.

5 Donc, je voudrais d'abord citer le document D22/1102 - à l'ERN,
6 en français: 00861668; anglais: 00839950; ERN khmer: 00518426.

7 Cette partie civile, qui est à ce moment-là à Kampong Speu,
8 indique ceci, je cite:

9 [11.42.52]

10 "Noeun m'a affecté aux travaux dans les rizières. Cette fois-ci,
11 je devais repiquer des semis de pépinière. Le camarade Noeun a
12 exigé que j'arrive à repiquer 120 gerbes de semis par jour. Si
13 quelqu'un n'arrivait pas à atteindre son objectif, sa ration de
14 soupe de riz allait être diminuée. Dans ce cas, moi-même, comme
15 les autres habitants, on a dû travailler sans arrêt."

16 Un peu plus loin, cette partie civile dit:

17 "Sous ce régime, il y avait un slogan qui disait: 'Si on te
18 garde, aucun gain; si on t'extirpe, aucune perte.' J'exprime ici
19 le discours des Khmers rouges à l'égard de la population."

20 Monsieur le Président...

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La Partie civile, veuillez attendre.

23 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

24 [11.44.09]

25 Me GUISSÉ:

58

1 Oui, Monsieur le Président, là encore... première partie de la
2 citation de ma consœur a à voir avec la mise en œuvre, absolument
3 pas un lien avec la politique. Elle se serait contentée de citer
4 le slogan, je n'aurais peut-être pas objecté, mais, là, je suis
5 obligée de dire que, si nous devons avoir des parties de lecture
6 de documents qui n'ont rien à voir avec les politiques, encore
7 une fois, ce qui me... ce n'est pas parce que je reprends la
8 définition de la Chambre que j'agréé et que je renonce à mon
9 objection de départ, mais, en tout état de cause, si c'était le
10 slogan que ma consœur souhaitait mettre en avant, il fallait
11 qu'elle cite simplement le slogan de cette partie et non pas tout
12 un rapport sur l'application ou la manière de repiquer le riz,
13 qui n'a pas de rapport, encore une fois, avec la politique, tel
14 que nous l'avons souligné tout à l'heure, à savoir, des
15 directives générales du Centre.

16 [11.45.21]

17 Me SIMONNEAU-FORT:

18 Monsieur le Président, je viens de citer un extrait dans lequel
19 il est dit qu'un Khmer rouge exige une certaine quantité de
20 production. C'est la transmission, c'est l'expression d'une
21 politique qui est donnée aux habitants d'une région. On leur dit:
22 "Voilà la politique. Vous devez repiquer 120 gerbes de semis par
23 jour. Et si vous ne le faites pas, si vous n'atteignez pas cet
24 objectif, vous aurez moins de nourriture."

25 C'est l'expression par une personne - un cadre probablement de

1 bas niveau - d'une politique qui vient directement du Centre.
2 Donc, je crois que je suis exactement dans l'existence de la
3 politique.

4 Me GUISSÉ:

5 Monsieur le Président, je ne sais pas si je suis autorisée à
6 répondre, mais, là, nous sommes dans le serpent qui se mord la
7 queue. Si on est en train de vous expliquer que, pour prouver la
8 politique, il faut démontrer la mise en œuvre, on est
9 complètement en dehors de la décision que vous avez rendue.
10 Est-ce que ça veut dire que la décision que vous avez rendue
11 n'est pas applicable?

12 Je ne sais pas.

13 Mais, en tout état de cause, si on est en train de vous expliquer
14 que la mise en œuvre de la politique, c'est la preuve de la
15 politique, alors, dans ces cas-là, on va présenter la preuve sur
16 l'intégralité des politiques concernées et non pas uniquement les
17 deux concernées par le procès 002/1.

18 C'est... c'est un... je ne sais pas si c'est un paradoxe qui est
19 insoluble, mais, en tout cas, là, impossible, en pratique, de se
20 cantonner à ce qui a été prévu par la Chambre.

21 (Discussion entre les juges)

22 [11.48.19]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'objection est rejetée.

25 Cela cadre "dans" le procès. Et je vous prie, Maître de la

60

1 défense de Khieu Samphan, veuillez laisser la partie présenter
2 ses documents. Et, quand vous en aurez l'occasion, vous pourrez
3 contester.

4 La Chambre a "mis" du temps pour... du temps de parole pour vous
5 dans son mémorandum. Donc, veuillez éviter de faire de
6 l'obstruction pendant la présentation des documents. Vous aurez
7 l'occasion de vous exprimer pendant le temps qui vous sera donné.
8 À présent, la Partie civile a la parole.

9 Me SIMONNEAU-FORT:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Je vais passer au document numéro 2, qui est un document D22/152.
12 C'est encore une déclaration d'une partie civile, et, d'ailleurs,
13 je précise tout de suite que je ne présente que ça.

14 L'ERN de la phrase que je vais citer est à l'ERN français:

15 00905152; ERN anglais: 00414896; ERN en khmer: 00368784.

16 [11.50.12]

17 Cette partie civile explique - et ce sera très court -, je cite:

18 "Les Khmers rouges convoquaient des réunions la nuit au cours
19 desquelles ils donnaient des directives - ouvrez la parenthèse:
20 'Trois tonnes par hectare', et cetera - fermez la parenthèse."

21 Fin de citation.

22 Concernant, ensuite, le développement de l'irrigation dans tout
23 le pays - qui est un des objectifs sur lesquels MM. les
24 procureurs ont insisté hier -, je voudrais évoquer le document
25 D22/2066 - à l'ERN français: 00894013; anglais: 00890970 et 71;

61

1 khmer: 00544536.

2 Cette partie civile, qui était un enfant au moment des faits,
3 décrit, dans sa constitution de partie civile, que toutes les
4 personnes ont dû être affectées à la construction de diguettes,
5 de fossés, et qu'ils étaient déplacés d'un endroit à l'autre pour
6 continuer d'ériger des diguettes et des fossés.

7 Je ne ferai pas de citation particulière de ce document.

8 [11.52.12]

9 Concernant toujours le développement de ce réseau d'irrigation,
10 je voudrais citer le document E3/1676.

11 Il s'agit d'une partie civile qui est à ce moment-là dans la
12 région de Kratie - l'ERN français est le suivant: 00811456;
13 anglais: 00812379; khmer: 00496842.

14 Cette partie civile dit ceci, et je cite:

15 "Des Khmers rouges dont je ne connais pas les noms ont ordonné
16 d'ériger des diguettes de rizière, de couper dans les forêts de
17 grands arbres et des roseaux au moyen d'une houe. Pour
18 l'endiguement des rizières, les Khmers rouges nous ont posé une
19 condition absolue selon laquelle il nous fallait construire -
20 entre guillemets - 'une diguette de 50 mètres de longueur' -
21 fermez les guillemets - par jour sous peine de disparition."

22 Fin de citation.

23 Toujours sur cette question d'irrigation, je voudrais citer le
24 document D22/1954 - à l'ERN français: 00540871; anglais:
25 00853159; et, khmer: 00555779.

1 Cette partie civile dit ceci, je cite:

2 "Une partie du riz a été prélevée par le gouvernement. Après la
3 saison de la récolte, les gens célibataires et en forme sont
4 envoyés construire des barrages d'eau et des canaux. M. Pong a
5 vu, au cours des années, les heures de travaux forcés augmenter
6 et les rations offertes par le gouvernement diminuer. Les gens
7 ont accepté au début de travailler à construire le pays, mais le
8 doute s'est installé au cours des années."

9 [11.55.16]

10 Je voudrais enfin, en ce qui concerne cette question de
11 l'irrigation, du développement de l'irrigation - qui est un
12 objectif -, citer le document D22/195 - à l'ERN 00898049, en
13 français, pardon, et suivants; ERN anglais: 00434305 et 06; ERN
14 khmer: 00397780 et 81.

15 Cette partie civile était située dans la région de Svay Rieng au
16 moment des faits. Elle décrit les travaux d'irrigation de
17 rizières, de construction de barrages. Elle dit ensuite, je cite:

18 "Les enfants ont été envoyés dans l'unité des enfants."

19 Fin de citation.

20 Et elle dit un peu plus loin, je cite:

21 "Nous devons défricher 20 ares de terre par jour au risque
22 d'être exécutés. Si nous n'atteignons pas cet objectif, nous ne
23 recevions pas de ration de riz."

24 Je voudrais maintenant évoquer la déclaration d'une partie civile
25 concernant la construction du barrage du 1er-Janvier, qui était

63

1 aussi un objectif de la politique de création des coopératives,
2 telle que décrite hier par MM. les coprocurateurs.
3 Je vais citer le document D22/1947A - à l'ERN français: 00905155;
4 anglais: 00851264 et 65; khmer: 00578135.

5 [11.57.56]

6 Cette partie civile, qui est à ce moment-là à Kampong Thom,
7 indique ceci:

8 "Plus tard, les Khmers rouges du village m'ont transféré pour
9 aider à la construction du barrage du 1er-Janvier à Kampong Thom
10 vers le début de l'année 1977. À ce moment-là, les Khmers rouges
11 responsables locaux, dont Song Sien, avaient reçu des ordres des
12 instances supérieures pour affecter des centaines d'hommes au
13 chantier du barrage du 1er-Janvier, à Kampong Thom."

14 Fin de citation.

15 Monsieur le Président, j'ai encore un document sur cet élément
16 déterminant de la politique. Est-ce que je peux continuer?

17 Je voudrais donc citer le document D22/129; il s'agit d'une
18 partie civile qui se trouvait à Kampong Chhnang et qui évoque
19 l'aéroport de Kampong Chhnang.

20 L'ERN français est le 00909841; en anglais: 00398344; et, en
21 khmer: 00365048.

22 [11.59.50]

23 Cette partie civile indique:

24 "On m'a ordonné de creuser les canaux, construire les diguettes
25 dans les environs de Boeng Cheung Ek. À ce moment-là, l'Angkar

64

1 m'a obligé à travailler jour et nuit et me donnait seulement une
2 louche de soupe de riz par repas, présumé d'être impliqué dans le
3 régime de Lon Nol, on me surveillait tout le temps."

4 Et, un peu plus loin, cette partie civile dit ceci:

5 "En 1977, on m'a transféré à l'aéroport de la province de Kampong
6 Chhnang pour extraire les pierres de la montagne. J'y ai
7 travaillé jour et nuit jusqu'à la fin de 1978."

8 Fin de citation.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci, Maître.

11 Le moment est venu de suspendre l'audience pour le déjeuner. Les
12 débats reprendront à 13h30.

13 Agents de sécurité, veuillez conduire M. Khieu Samphan à sa
14 cellule temporaire au sous-sol et le ramener dans le prétoire
15 pour la reprise de l'audience à 13h30.

16 Suspension de l'audience.

17 (Suspension de l'audience: 12h01)

18 (Reprise de l'audience: 13h31)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

21 La Chambre laisse la parole à la Partie civile pour la suite de
22 sa présentation des documents clés relatifs à l'entreprise
23 criminelle commune.

24 Vous avez la parole.

25 Me SIMONNEAU-FORT:

65

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Bon après-midi à vous ainsi qu'à toutes les personnes présentes.

3 Je vais donc continuer dans cette politique relative aux
4 coopératives et aux camps de travail.

5 Ce matin, j'ai évoqué un des éléments déterminants qui était... un
6 des objectifs qui était d'augmenter la production, et je voudrais
7 maintenant m'arrêter sur le second objectif, qui a déjà été
8 évoqué par MM. les coprocurateurs, et qui est de dire que les
9 coopératives permettaient de contrôler et de détecter les
10 ennemis.

11 [13.33.03]

12 Donc, je vais commencer par lire le document D... évoquer le
13 D22/2751. Il s'agit d'une partie civile qui était à ce moment-là
14 située à Takeo.

15 Les ERN de ce document sont les suivants: 00899639, en français;
16 00873677, en anglais; et, enfin, en khmer: 00556118.

17 La citation est très courte et cette partie civile dit,
18 notamment, je cite:

19 "Là-bas, ma famille et moi-même étions constamment appelés 'le
20 Peuple du 17-avril'. Nous étions contraints de travailler plus
21 dur que le 'Peuple de base' - entre guillemets, 'Peuple de base'
22 - et recevions moins de nourriture que ce dernier."

23 Je voudrais ensuite évoquer la constitution de partie civile
24 D22/1242.

25 ERN, en français: 00906225; en anglais: 00891214; et, en khmer:

66

1 00523379.

2 Il s'agit d'une partie civile qui était à ce moment-là située à

3 Kampong Chhnang et qui dit ceci, je cite:

4 "Quand une personne était malade et ne pouvait pas aller

5 travailler, les Khmers rouges disaient qu'elle était malade de la

6 tête. Au moment du repos du soir, le chef des miliciens a

7 contrôlé toutes les maisons, les unes après les autres. Il a

8 confisqué tous les biens personnels tels que les montres, de

9 l'argent, et a cherché à connaître notre passé, notre profession,

10 sous le régime de Lon Nol."

11 Fin de citation.

12 [13.35.49]

13 Un peu plus loin, cette partie civile indique ceci:

14 "Ceux qui ont été évacués ont été appelés 'les gens du 17-avril'

15 et ont été observés à chaque instant."

16 Je vais ensuite évoquer la déclaration de partie civile D22/143.

17 Il s'agit d'une partie civile qui se trouvait à Kampong Thom à ce

18 moment-là.

19 ERN français: 00898347; anglais: 00402949; et, khmer: 00365377.

20 Et cette partie civile fait référence aux termes utilisés par les

21 Khmers rouges pour définir certains ennemis, des termes qui ont

22 été évoqués par MM. les coprocurateurs comme mentionnés dans

23 l'"Étendard révolutionnaire" ou d'autres documents officiels du

24 régime.

25 Cette partie civile dit ceci, je cite:

67

1 "Si quiconque se montrait paresseux, les Khmers rouges le
2 torturaient et l'accusaient de s'opposer à l'Angkar."
3 [13.37.33]

4 Dans le même objectif, je vais citer la déclaration de la Partie
5 civile D22/147, qui se trouvait alors à Svay Rieng.
6 ERN, en français: 00896817; anglais: 00402961; et, khmer:
7 00368682.

8 Cette partie civile dit ceci:

9 "Madame Neang, la femme de mon oncle Kaop Leang, m'a dit que son
10 mari avait souffert de malnutrition et de diarrhée. Ne pouvant
11 pas travailler, il a été accusé d'être paresseux et n'a donc pas
12 reçu de médicaments. Il en est mort au marché de Kor Andaet."
13 Enfin, toujours sur ces termes utilisés dans la politique khmère
14 rouge, je voudrais évoquer la constitution de partie civile
15 D277/8.

16 ERN, en français: 00424136; anglais: 00384787; et, khmer:
17 00375548.

18 Il s'agit d'un procès-verbal d'interrogatoire par les juges
19 d'instruction, et cette partie civile dit ceci, je cite:

20 "J'ai été maltraitée quand j'étais malade. Les Khmers rouges
21 n'ont pas cru que j'étais réellement malade. Ils m'ont accusée
22 d'être une paresseuse. J'ai alors été punie."

23 [13.39.59]

24 Je voudrais ensuite évoquer la constitution de partie civile
25 D22/2011, une partie civile qui se trouvait alors à Pursat.

68

1 ERN, français: 00900237; anglais: 00893689 et 90; et, khmer:

2 00541770.

3 Et cette partie civile dit ceci:

4 "Durant la période de repiquage, les soldats et les miliciens

5 khmers rouges surveillaient constamment les habitants déportés au

6 village de Bak Roteh, car ils étaient considérés comme le Peuple

7 du 17-avril. Ils continuaient à déclarer que ceux qui étaient

8 fonctionnaires, commerçants et étudiants devaient leur dire la

9 vérité pour pouvoir reprendre les mêmes fonctions. Au fur et à

10 mesure, les anciens fonctionnaires sont partis et ne sont jamais

11 revenus."

12 Je voudrais enfin évoquer la Partie civile D22/2014a.

13 ERN: 00903104, en français; anglais: 00899065; en khmer:

14 00580736.

15 Et, toujours sur ce sujet du contrôle et de la détection des

16 ennemis et des critères de la définition d'un ennemi, cette

17 partie civile dit ceci, je cite:

18 "Quand j'habitais dans la commune de Chey, district de Chhuk,

19 province de Kampot, j'ai été convoqué à une réunion dans la

20 pagode de Damnak Trayueng, district de Chhuk, province de Kampot.

21 J'y suis allé. C'était peut-être en 1977. Quand j'ai participé à

22 cette réunion-là, on a demandé à tous les participants de

23 regarder un homme et deux femmes qui avaient manqué aux règles de

24 conduite morale. Tous les trois étaient attachés. Et les Khmers

25 rouges nous ont dit de ne pas prendre exemple sur eux, car ils

1 allaient les tuer tous les trois."

2 [13.43.25]

3 Je voudrais maintenant passer à un autre objectif de cette
4 politique des coopératives et des camps de travail qui était un
5 objectif d'élimination de la sphère privée et de développement
6 d'un régime collectiviste.

7 Je voudrais évoquer maintenant la déclaration de partie civile
8 D22/1644 - à l'ERN, en français: 00895187; anglais: 00891247 et
9 48; khmer: 00532347.

10 Cette partie civile évoque les divisions de la famille par des
11 catégories particulières, et elle dit:

12 "En 1976, la milice khmère rouge nous a répartis par groupes et
13 par force physique. Ma famille, comme celle des autres, s'est
14 retrouvée séparée. On était sept dans la famille: mon père, ma
15 mère, moi-même, ma petite sœur, ma nièce, mon fils et ma fille.
16 Mes deux enfants se sont retrouvés dans l'unité des enfants; ma
17 nièce est restée avec sa grand-mère; moi, je suis allée dans
18 l'unité de la tranche d'âge moyen; ma sœur Tep Pich était dans
19 l'unité itinérante."

20 [13.45.28]

21 Je vais maintenant évoquer la déclaration de partie civile
22 D22/2903.

23 ERN: 00779607, en français: ERN, en anglais: 00779605 et 06; et,
24 en khmer: ERN 00558351.

25 Cette partie civile évoque les repas collectifs, et elle indique:

70

1 "Début 1976, nous n'avons pas été autorisés à manger chez nous,
2 c'est-à-dire que le peu de vivres qui restait et d'autres objets
3 courants ont été perquisitionnés par l'Angkar pour les mettre
4 tous en collectivité dans la coopérative. Les propriétés privées
5 n'étaient plus autorisées. Nous étions ordonnés de manger en
6 commun dans la même salle de cuisine."

7 Je vais évoquer maintenant la Partie civile D22/3765.

8 ERN, en français: 00892710; anglais: 00892762; et, khmer:
9 00875009.

10 Cette partie civile évoque également le discours des Khmers
11 rouges sur la collectivité. Elle indique - ouvrez les guillemets:
12 "Les Khmers rouges nous ont installés dans ce village situé dans
13 la forêt et nous ont ordonné de construire notre cabane
14 nous-mêmes. Nous avons été alimentés en collectivité et personne
15 n'était autorisé à manger seul. Ils nous ont réparti des travaux:
16 aux hommes, aux femmes, aux personnes âgées et aux enfants, tous
17 mélangés, de l'aube jusqu'au soir, jusqu'à 22 heures, avant de
18 nous permettre de nous reposer."

19 [13.48.19]

20 Je vais évoquer maintenant la Partie civile D22/524, qui se
21 trouvait à l'époque à Battambang et qui, elle aussi, évoque la
22 division de la famille.

23 ERN, en français: 00897129; en anglais: 00890599; et, en khmer:
24 00496952.

25 Je ne vais pas lire un extrait de cette partie civile; j'indique

71

1 qu'elle explique simplement que les Khmers rouges ont imposé une
2 division des familles et une séparation de ces familles.

3 Enfin, dernier document sur les coopératives et camps de travail,
4 je vais évoquer la Partie civile D22/836, qui se trouvait à
5 l'époque dans la région de Kandal.

6 ERN: 00860969; anglais: 00893532; et, khmer: 00504601.

7 Cette partie civile dit ceci, je cite:

8 "Nous étions paysans. Les soldats khmers rouges ont confisqué les
9 biens des habitants chez eux afin de les remettre au collectif et
10 ils ont ordonné à tout le monde de s'habiller en noir."

11 Je vais... j'ai terminé avec cette politique et je voudrais
12 maintenant passer à la politique de rééducation concernant la
13 rééducation des mauvais éléments et l'élimination des ennemis. Là
14 encore, je vais m'attacher à m'arrêter à chacun des éléments
15 déterminants des objectifs de ces politiques tels qu'ils ont
16 d'ores et déjà été évoqués par MM. les procureurs.

17 [13.51.08]

18 Je voudrais d'abord évoquer la Partie civile D22/1557.

19 ERN, en français: 00905218; en anglais: 00888498; et, khmer:
20 00530391 et 92.

21 Cette partie civile dit ceci:

22 "Nous devons dire si, auparavant, nous étions fonctionnaires,
23 membres de l'armée ou étudiants. Ils nous ont dit de dire toute
24 la vérité, alors, nous pourrions retourner à notre ancien poste.

25 Cette réunion a été présidée par le dénommé Bean. Mon beau-frère

1 Ly Eng a avoué qu'il était soldat dans l'armée de Lon Nol. Les
2 personnes ayant dévoilé leur passé ont été envoyées à la
3 rééducation pour aider à construire le pays. Et ils ont depuis
4 disparu."

5 Un peu plus loin, cette partie civile dit ceci:

6 "Un ou deux mois après la mort de ma petite sœur, au début de
7 l'année 1976, en fait, l'Angkar nous a demandé pour la deuxième
8 fois de révéler notre ancienne profession. Si nous disions la
9 vérité, elle nous enverrait suivre une formation pour développer
10 le pays."

11 [13.53.19]

12 Je vais évoquer maintenant la Partie civile D22/2896.

13 ERN 00807149, en français; en anglais: 00793363; et, en khmer:
14 00558233.

15 Cette partie civile dit ceci:

16 "Le 17 avril 1975, comme tout le monde le sait, c'est le jour de
17 la victoire des forces armées khmères rouges sur le régime du
18 maréchal Lon Nol. Par la suite, ils ont appliqué une politique de
19 division et d'évacuation de la population. Elle a été divisée en
20 plusieurs groupes: celui du Peuple du 17-avril, d'un côté, et
21 celui des fonctionnaires du régime de Lon Nol, de l'autre. Ils
22 questionnaient ces derniers sur leurs anciens postes en leur
23 promettant de les réintégrer dans les mêmes postes et fonctions.
24 Alors, les gens qui souhaitaient avoir du travail exagéraient
25 leurs responsabilités en répondant qu'ils travaillaient dans tel

1 ou tel ministère. L'interrogatoire terminé, les Khmers rouges les
2 envoyaient à la mort, prétextant qu'on les envoyait en
3 rééducation complémentaire. Le mot 'rééducation' était vraiment
4 synonyme d'exécution. Il s'agissait de la première étape de leur
5 projet. Pour l'étape suivante, ils ont procédé à des purges
6 contre le Peuple du 17-avril."

7 [13.55.36]

8 Je vais évoquer maintenant la Partie civile D22/623.

9 ERN 00849889; anglais: 00893530; et, khmer: 00499873.

10 Je ne vais pas lire d'extrait de cette partie civile. J'indique
11 simplement que cette partie civile fait état de l'existence de la
12 politique de création de centres de sécurité à travers le
13 Cambodge à l'époque.

14 Je vais maintenant passer, toujours dans le cadre de la
15 rééducation des mauvais éléments et de l'élimination des ennemis,
16 à un autre thème qui est celui de la définition de la notion
17 d'ennemi, telle qu'elle a déjà été évoquée par MM. les
18 coprocurateurs.

19 Et je vais évoquer la Partie civile D277/6.

20 ERN, en français: 00426411; anglais: 00377369; et, khmer:

21 00375525.

22 Cette partie civile dit ceci, je cite:

23 "J'ai pu voir quantité de gens se faire arrêter. On nous a dit
24 que ces gens-là ont été envoyés pour se faire rééduquer, se faire
25 corriger. Pourtant, nous ne les avons jamais vus revenir. Nous

1 savions alors qu'être envoyé se faire rééduquer et se faire
2 corriger voulait simplement dire qu'on est emmené pour se faire
3 exécuter. Les habitants ont été arrêtés s'ils ont volé de la
4 nourriture ou bien s'ils avaient une mauvaise biographie, qui, en
5 d'autres termes, voulait dire qu'ils ont eu le statut de
6 fonctionnaire dans la société précédente."

7 [13.58.54]

8 J'évoque maintenant la Partie civile D22/452, qui se trouvait
9 dans la région de Kratie à cette époque.

10 ERN, en français: 00813223; anglais: 00818604; et, khmer:
11 00495978.

12 Cette partie civile dit ceci, je cite:

13 "Pendant les heures du travail, les miliciens nous observaient
14 constamment. Si on disait quelque chose d'inapproprié, on serait
15 appelés à une rééducation. Le simple fait de dire qu'on était
16 fatigués était également condamné."

17 Et, un peu plus loin, cette partie civile ajoute, je cite:

18 "Pendant la nuit, on devait monter la garde et poser des barrages
19 pour se protéger contre les ennemis. On n'était pas armés et on
20 n'avait qu'un couteau et une hache. Pendant la garde de nuit,
21 nous restions toujours sous la surveillance des miliciens chargés
22 de veiller à ce que nous utilisions de discours corrects et que
23 nous soyons vigilants et attentifs. On devait être responsables
24 de toute négligence survenue lors du tour de notre respectif
25 groupe et on risquait également d'être accusés d'être complice de

75

1 la CIA. Ainsi, tant mon groupe que les autres, on restait
2 toujours vigilants et on n'osait pas dormir. Le chef de groupe
3 est venu tous les trois jours pour surveiller si on avait bien
4 exécuté le travail conformément au plan de travail ou non."

5 [14.01.23]

6 Je vais citer maintenant la Partie civile D22/3744.

7 ERN 00891077, en français; en anglais: 00889676; et, en khmer:
8 00875443.

9 Cette partie civile dit ceci:

10 "Les communistes nous menaçaient sans arrêt parce qu'ils avaient
11 l'intention d'exécuter tous les membres du Peuple nouveau sous ce
12 régime. Précisément, ils ont dit - deux points, ouvrez les
13 guillemets: 'Si on te garde, aucun gain; si on t'extirpe, aucune
14 perte'. En accusant le Peuple nouveau d'avoir exploité leur
15 travail, ils voulaient donc l'exterminer."

16 Je vais citer maintenant la Partie civile D22/32.

17 ERN, en français: 00899928; anglais: 00332219; et, khmer:
18 00279752.

19 Je cite ce passage non pas pour la mise en œuvre de la politique,
20 mais pour les termes utilisés pour définir les ennemis.

21 Et la Partie civile dit ceci:

22 "Plus tard, au cours de la même année 78, mon père vola des
23 gruaux destinés aux cochons afin de nous donner à manger, à moi
24 et ma mère. Le jour où il s'est fait prendre, il a été renvoyé
25 dans un camp de rééducation."

76

1 [14.03.50]

2 Je cite pour les mêmes raisons la Partie civile D22/3765, qui
3 évoque aussi le vol comme déterminant la qualité d'ennemi.
4 ERN 00892711, en français; en anglais: 00892763; et, en khmer:
5 00875010.

6 Et cette partie civile dit ceci:

7 "Quant aux autres Khmers, j'ai vu les Khmers rouges les emmener
8 pour les exécuter sans merci alors qu'ils avaient juste volé un
9 tube de bambou rempli à moitié de jus de palme ou un nid d'œuf de
10 poule ou encore un coq. Certains étaient accusés d'avoir enlevé
11 discrètement des grains de riz pour en faire cuire et en manger.
12 Je tiens à préciser que deux de mes fils ont été exécutés parce
13 qu'ils avaient volé un peu de nourriture pour calmer leur faim."
14 Enfin, et en dernier sur ce sujet de la définition des ennemis,
15 je voudrais citer la Partie civile D22/1644.

16 ERN 00895189, en français; en anglais: 00891250; et, en khmer:
17 00532349.

18 Là encore, il est question de vol, et la Partie civile dit ceci:

19 "Un de mes neveux, Tep Pruonh, d'une unité itinérante d'enfants,
20 fils de Tep Chim et de Yem, a volé une des poules qu'il devait
21 élever. Les autres enfants l'ont dénoncé. La milice l'a emmené
22 dans un centre de rééducation ou de détention."

23 [14.06.36]

24 Je voudrais maintenant évoquer un autre sujet, toujours dans le
25 cadre de la rééducation des mauvais éléments et l'élimination des

1 ennemis, c'est le thème défini par cette politique de
2 l'identification, des méthodes d'identification de ces ennemis au
3 sein des coopératives.

4 Le premier document que je vais citer est le document D22/2068.

5 Je vais - et je vous prie de m'en excuser par avance - le citer
6 en anglais, car il n'y a pas de traduction française pour le
7 moment. L'ERN anglais est le 00893383; et, khmer: 00544560.

8 Et cette partie civile dit ceci - en anglais, donc:

9 [Début de l'interprétation de l'anglais:]

10 "Les soldats khmers rouges étaient très doués pour faire enquête.
11 Ils ont fait le tour en posant des questions et en recherchant
12 ces gens qui étaient des médecins, des enseignants ou des
13 soldats, du personnel militaire ou des professeurs; et ensuite
14 ils les ont tués ainsi que leurs familles entières. Je savais que
15 la biographie de mon mari ne pouvait pas être dissimulée
16 indéfiniment."

17 [Fin de l'interprétation de l'anglais]

18 [14.08.31]

19 Je voudrais maintenant citer la Partie civile D22/1414, qui se
20 trouvait à Pursat pendant le régime khmer rouge.

21 ERN, en français: 00893960; anglais: 00891235; et, khmer:
22 00528133.

23 Et cette partie civile dit ceci, je cite:

24 "Ils ont été régulièrement espionnés par les petits soldats
25 espions. Ma famille était aussi considérée comme 'des' gens du

1 17-avril. Mes parents étaient espionnés dès qu'ils faisaient un
2 pas. Ils ont demandé à mes petits frères et sœurs ce que
3 faisaient nos parents, leur disant que, s'ils le leur disaient,
4 nos parents auraient un poste important. Ils étaient doués pour
5 espionner. Les personnes âgées ou les jeunes, peu importe,
6 étaient tous piégés par leur ruse. Par exemple, ils ont fait
7 campagne en disant que tous ceux qui étaient commerçants,
8 soldats, professeurs ou tous ceux qu'ils considéraient comme tels
9 pourraient retourner travailler dans leur ancien lieu de travail.
10 Ces gens leur ont alors raconté ce qu'ils avaient fait comme
11 métier. Ils ont donc été transportés dans plusieurs véhicules
12 pour partir."

13 [14.10.32]

14 Je vais maintenant évoquer la Partie civile D22/3772, qui se
15 trouvait à ce moment-là à Kratie, puis à Kampong Cham.
16 ERN, en français: 00846054; en anglais: 00569922 et 23; et,
17 khmer: 00863960 et 61.

18 Et cette partie civile dit ceci:

19 "Au bout d'un mois, j'ai cependant été épinglé en tant
20 qu'anticommuniste, et l'on m'a averti que je serais envoyé dans
21 les montagnes pour être éduqué à propos du communisme."

22 Un peu plus loin, cette partie civile dit ceci:

23 "Après notre arrivée à Kampong Cham, ils ont organisé un immense
24 rassemblement de deux mille personnes. Ils voulaient que l'on ait
25 la foi dans l'Angkar, que l'on travaille dur au service de

1 l'Angkar, que nous renoncions à tout égoïsme et que nous fassions
2 preuve de plus d'humilité."

3 Et enfin, un peu plus loin, cette partie civile dit:

4 "Deux fois par an, ils nous demandaient de raconter notre
5 histoire au chef du village afin d'être sûr que personne ne
6 mente. Il arrivait qu'ils accusent certains de mentir pour peu
7 qu'ils ne les aiment pas; ceux-là, on venait les chercher la
8 nuit, on ne les revoyait jamais."

9 [14.12.53]

10 Je vais évoquer maintenant la Partie civile D22/328.

11 ERN, en français: 00901469; anglais: 00864492; et, khmer:
12 00484726.

13 Cette partie civile dit ceci:

14 "Plus tard, les Khmers rouges ont convié certaines personnes à
15 une assemblée pour écouter le rapport de ce qu'ils avaient fait.
16 Le camarade Cheam (phon.), le chef du village, a dit lors de
17 cette assemblée: 'Les personnes arrêtées précédemment faisaient
18 de la résistance - ouvrez la parenthèse -, je ne sais pas à qui
19 ils s'opposaient - fermez la parenthèse. C'est la raison pour
20 laquelle nous devons les éliminer. Et vous devez tous être
21 prudents à l'avenir. Si quelqu'un ose s'opposer à nous, il sera
22 exécuté comme ces ennemis."

23 Je vais citer maintenant la Partie civile D22/1836a.

24 Encore une fois, je vais citer en anglais et je m'en excuse
25 encore, car il n'y a pas, pour le moment, de version française.

80

1 Cette partie civile se trouvait à Kampong Cham au moment de cette
2 déclaration.

3 ERN, en anglais: 00834848; en khmer: 00579044.

4 Cette partie civile indique ceci - en anglais:

5 [14.15.19]

6 [Début de l'interprétation de l'anglais:]

7 "Ensuite, en 1977, les Khmers rouges m'ont accusé d'avoir été un
8 féodal. Ils ont établi ma biographie et ils m'ont envoyé à
9 Mondolkiri ainsi que ma famille."

10 [Fin de l'interprétation de l'anglais]

11 Je vais maintenant évoquer la Partie civile D217/3. C'est un
12 procès-verbal d'instruction devant les juges d'instruction.

13 ERN, en français: 00372052 et 53; en anglais: 00353702 puis 04;

14 et, en khmer: 00349497 puis 349500.

15 Il y a deux extraits. Je cite, une question est posée à cette
16 partie civile:

17 Question:

18 "Les dirigeants khmers rouges dans votre village ont-ils déjà
19 commencé à conduire l'interrogatoire et à arrêter les gens?

20 Ont-ils assigné des travaux durs aux habitants? Ont-ils respecté
21 les droits des habitants?"

22 Et la Partie civile répond:

23 "À l'époque, les Khmers rouges n'ont pas infligé de mauvais

24 traitements aux habitants. Ils ont dit aux habitants qui avaient

25 travaillé pour le régime de Lon Nol et à tous les instruits de se

81

1 présenter. Ceux qui s'étaient présentés ont été emmenés pour
2 rééducation."

3 [14.17.37]

4 Le deuxième extrait de cet interrogatoire de partie civile, dont
5 j'ai déjà donné les ERN, est à propos des réunions
6 d'autocritique.

7 Une question est posée à la Partie civile:

8 "Avez-vous jamais assisté à une réunion autocritique?"

9 Réponse:

10 "Il y avait des réunions autocritiques pendant lesquelles les
11 habitants rapportaient aux Khmers rouges ceux qui étaient
12 paresseux pour travailler. Si l'on a déjà dénoncé quelqu'un pour
13 deux fois et que ce dernier n'a pas changé de comportement, les
14 Khmers rouges l'emmèneraient pour exécution."

15 Je vais maintenant aborder un autre élément déterminant de cette
16 politique, qui est le fait que cette politique de rééducation des
17 mauvais éléments et d'élimination des ennemis s'appliquait
18 également aux proches de la famille.

19 Je vais citer la Partie civile D22/193.

20 ERN, en français: 00446588; anglais... il n'y a pas de traduction
21 anglaise pour le moment... pardon, excusez-moi, je vais faire une
22 citation en anglais, il n'y a pas de traduction française.

23 Je reprends, donc. L'ERN, en anglais, est: 00446588; et, en
24 khmer: 00388697. Il n'y a donc pas d'ERN en français pour le
25 moment.

82

1 [14.19.52]

2 Cette partie civile dit ceci:

3 [Début de l'interprétation de l'anglais:]

4 "En 1977, j'ai été retiré de la communauté et placé sur un site
5 de travail où les familles de traîtres travaillaient. Le site de
6 travail était loin de la communauté."

7 [Fin de l'interprétation de l'anglais]

8 Je vais citer maintenant la Partie civile D22/342.

9 ERN, en français: 00920506; anglais: 00864551; et, khmer:
10 00484873.

11 Cette partie civile dit ceci - je précise qu'elle est à ce
12 moment-là à Kampong Cham -, je cite:

13 "Juillet 1978, 16 de mes proches cités ci-dessous ont été
14 massacrés par l'Angkar khmer rouge à Kampong Cham. Ils étaient
15 accusés de faire partie du réseau de So Phim, un chef khmer rouge
16 accusé d'avoir trahi l'Angkar révolutionnaire."

17 Je vais maintenant citer la Partie civile E3/3963.

18 ERN, en français: 00333881; anglais: 00242251; et, khmer: 009840...
19 pardon, en khmer, je reprends: 00198400.

20 Cette partie civile dit ceci:

21 "C'était une prison sans murs. Là-bas, il n'y avait que des
22 femmes de soldats et des 'Peuple nouveau', ou - ouvrez les
23 guillemets - 'les gens du 17-avril' - fermez les guillemets -, à
24 qui on ne donnait à manger que de la bouillie de riz mélangée
25 avec des nénuphars."

83

1 [14.22.35]

2 Je vais citer maintenant la Partie civile D22/4361, qui évoque à
3 la fois les familles des soldats de Lon Nol ou des fonctionnaires
4 de Lon Nol et la famille elle-même.

5 ERN, en français: 00859055; anglais: 00856522; et, khmer:
6 00566393.

7 Cette partie civile dit ceci:

8 "Sept jours plus tard, les Khmers rouges ont découvert que mon
9 mari était un soldat de l'ancien régime. Ils sont alors venus
10 m'arrêter."

11 Monsieur le Président, j'en ai terminé avec la politique des
12 mauvais éléments et ennemis. Je peux débiter maintenant la
13 politique appliquée aux groupes spécifiques, ou, si vous
14 préférez, nous pouvons faire une pause maintenant et
15 j'enchaînerai après. Comme vous le souhaitez.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 De combien de temps avez-vous besoin pour la présentation des
18 documents restants?

19 Me SIMONNEAU-FORT:

20 Il me reste à évoquer deux politiques. Si j'ai bien compté, j'ai
21 pris jusqu'à maintenant à peu près 20 minutes ce matin et 55
22 minutes cet après-midi. Je pense que j'ai besoin d'à peu près le
23 même temps. Je ne sais pas si je peux terminer cet après-midi.
24 Et, si ça n'était pas le cas, j'en aurai tout au plus pour 30
25 minutes demain matin.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Le moment est venu d'observer une pause jusqu'à 14h45.

3 Suspension de l'audience.

4 (Suspension de l'audience: 14h25)

5 (Reprise de l'audience: 14h48)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

8 Je laisse à présent la parole à la Partie civile pour la suite de

9 sa présentation des documents clés.

10 Vous avez la parole.

11 Me SIMONNEAU-FORT:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Je vais maintenant évoquer la politique qui concerne les mesures

14 dirigées contre des groupes spécifiques. Et je vais tout d'abord

15 évoquer les groupes qui avaient été désignés dans cette politique

16 par les Khmers rouges.

17 Je vais d'abord évoquer le document D246/10.

18 Il s'agit d'une partie civile qui se trouvait à Prey Veng. Et je

19 vais citer deux extraits.

20 ERN, en français: 00381128; en anglais: 00373230; et, en khmer:

21 00381020 et page suivante pour le deuxième extrait.

22 [14.50.18]

23 Cette partie civile dit ceci, je cite:

24 "L'Angkar a distribué des kramas bleu et blanc à tout le monde,

25 puis nous avons attendu une journée et nous sommes montés dans un

1 camion militaire chinois pour aller à la gare ferroviaire. Nous
2 sommes montés dans le train pendant la nuit et avons voyagé de
3 longues heures. Quand nous sommes arrivés dans le district de
4 Bakan, il faisait à nouveau nuit. Nous avons reçu de la
5 nourriture quand nous sommes montés dans le train."

6 Et, à une question qui est posée par le juge d'instruction, qui
7 demande:

8 "Parlez-moi des kramas blanc et bleu."

9 La Partie civile répond, je cite:

10 "Les personnes qui recevaient des kramas blanc et bleu étaient
11 les gens de l'Est du Cambodge, qui devaient être tués. Nous
12 étions la cible, considérés comme l'ennemi, parce que nous étions
13 proches de la frontière vietnamienne et considérés comme des amis
14 des Vietnamiens. Les Khmers rouges ont distribué des kramas pour
15 identifier et reconnaître ceux qui allaient être tués."

16 [14.51.44]

17 Autre déclaration de partie civile, D22/33.

18 Cette partie civile se trouve à Takeo. Et cette partie civile
19 évoque les bouddhistes.

20 ERN, en français: 00901477; anglais: 00332196; et, khmer:
21 00279767.

22 Et cette partie civile dit ceci, je cite:

23 "Après le Nouvel An khmer, la pagode de Phnom Chhmar est devenue
24 une prison où les gens qui étaient considérés comme des ennemis;
25 - ouvrez la parenthèse - les ennemis de l'Angkar - fermez la

86

1 parenthèse - étaient torturés. Comme il y avait de nombreux
2 moines à la pagode de Phnom Chhmar, ils ont à nouveau été
3 convoqués pour être rééduqués. L'Angkar nous a forcés, moi et
4 d'autres, à cesser d'être moines."

5 Je vais évoquer maintenant la Partie civile D22/3675a, qui est
6 Cham et qui se trouvait à ce moment-là à Kampong Chhnang.
7 ERN, en français: 00894118; anglais: 00891063; et, khmer:
8 00588456.

9 [14.54.00]

10 Cette partie civile dit ceci, je cite:

11 "La religion, la tradition et les coutumes des khmers musulmans
12 ont été interdites de pratique à tout prix par les Khmers rouges.
13 Il était interdit de pratiquer la religion, de saluer Dieu. Ils
14 nous ont forcés à manger du porc, ils ont forcé les femmes à se
15 faire couper les cheveux très courts, ils ont interdit de parler
16 le cham, ils ont détruit la planche que nous utilisions pour
17 saluer notre dieu, ils sont montés dans toutes les maisons des
18 Cham pour chercher le Coran et d'autres livres écrits en cham
19 dans le but de les détruire. Ils ont brûlé des mosquées et les
20 ont transformées en entrepôts pour les vivres."

21 Je vais citer maintenant la Partie civile D246/15, qui se
22 trouvait à Pursat et qui évoque la situation des Khmers Krom.
23 ERN, en français: 00426390; en anglais: 00388620; en khmer:
24 00385135.

25 Cette partie civile dit ceci - elle répond à une question du juge

1 d'instruction:

2 "Pourquoi avez-vous été arrêté dans le courant du mois de
3 septembre de l'année 1977?"

4 Réponse:

5 "Parce que, à ce moment-là, les Khmers rouges ont commencé à
6 espionner les habitants afin de chercher les Khmers du Kampuchéa
7 Krom, qu'ils ont accusés d'être - ouvrez les guillemets -
8 'affiliés aux Vietnamiens' - fermez les guillemets. J'ai été
9 arrêté et envoyé au centre de détention situé dans le village de
10 Veal."

11 [14.56.14]

12 Je vais évoquer maintenant la Partie civile D22/2011.

13 Il s'agit d'une partie civile qui se trouvait à Pursat, et il
14 s'agit là de la situation des anciens soldats de Lon Nol.

15 ERN, en français: 00900237; anglais: 00893689; et, khmer:
16 00541770.

17 Cette partie civile dit ceci, je cite:

18 "Durant la période de repiquage, les soldats et les miliciens
19 khmers rouges surveillaient constamment les habitants déportés au
20 village de Bak Roteh, car ils étaient considérés comme le Peuple
21 du 17-avril. Ils continuaient à déclarer que ceux qui étaient
22 fonctionnaires, commerçants et étudiants devaient leur dire la
23 vérité pour pouvoir reprendre les mêmes fonctions. Au fur et à
24 mesure, les anciens fonctionnaires sont partis et ne sont jamais
25 revenus."

88

1 Je vais citer maintenant la Partie civile D404/2/3.2...

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître, veuillez attendre.

4 La défense de Khieu Samphan a la parole.

5 [14.58.07]

6 Me GUISSÉ:

7 Oui. Merci, Monsieur le Président.

8 Une objection brève, ou, en tout cas, une question dirigée à ma
9 consœur.

10 Ce document en question, nous avons recherché dans le dossier,
11 nous ne... il n'a évidemment pas de numéro E3, sinon nous le
12 saurions, il ne figure pas dans les notes de bas de page de
13 l'ordonnance de clôture et il ne figure pas non plus dans
14 l'annexe... dans la liste des parties, ni des procureurs ni des
15 autres parties.

16 Donc, c'est un document nouveau, dont nous demandons qu'il ne
17 soit pas autorisé à être présenté dans cette audience.

18 Me SIMONNEAU-FORT:

19 Je vais demander qu'on cherche et qu'on vérifie qu'il figure sur
20 nos listes. Je précise que, comme beaucoup de constitutions de
21 parties civiles, il n'a pas encore été attribué de numéro E3 aux
22 constitutions de parties civiles. Je pense qu'en ce qui concerne
23 ce dossier, il doit figurer sur notre liste, mais je pourrai vous
24 le dire d'ici quelques minutes, Monsieur le Président, si vous me
25 permettez de vérifier.

89

1 Je peux peut-être continuer en attendant et mettre ce document de
2 côté pour vérifier.

3 [14.59.34]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Oui. Vous pouvez passer à un autre document.

6 Me SIMONNEAU-FORT:

7 Merci.

8 Je vais... pardon, j'ai un petit doute. Je ne sais pas si ma
9 consœur a objecté sur le document D22/2011 ou sur le document
10 suivant que j'avais commencé à citer.

11 Me GUISSÉ:

12 Pour répondre, c'est le D404/2/3.2.8.

13 Me SIMONNEAU-FORT:

14 Merci.

15 Je vais enchaîner sur un autre point de cette politique dirigée
16 contre les groupes spécifiques et, notamment, sur l'objectif de
17 cette politique, qui était d'abolir toutes les différences.

18 Et je vais maintenant citer la Partie civile D22/164.

19 ERN, en français: 00898349; anglais: 00417861; et, khmer:

20 00369050.

21 [15.01.17]

22 Je vais citer deux courts extraits de cette déclaration de partie
23 civile, je cite:

24 "À cette époque-là, les Khmers rouges considéraient les Cham
25 comme l'ennemi numéro un. Les Khmers rouges avaient l'intention

90

1 d'envoyer les Cham à leur mort en laissant la famine et la
2 maladie s'installer dans les différents villages."

3 Un peu plus loin, cette partie civile ajoute, je cite:

4 "1976. Les Khmers rouges ont mis fin à leur religion. L'islam
5 était une cible importante de l'éradication. Les Khmers rouges
6 interdisaient strictement au peuple cham de 'sampeas yang'
7 (phon.) - entre parenthèses: "faire des prières", fermez la
8 parenthèse -, de parler cham, et interdisaient tous les us et
9 coutumes cham - ouvrez la parenthèse: port d'écharpes et de
10 vêtements cham, fermez la parenthèse. Les Khmers rouges
11 n'autorisaient pas les femmes Cham à garder les cheveux longs,
12 celles qui refusaient d'obéir étaient emportées et tuées."

13 [15.02.28]

14 Je vais citer maintenant la Partie civile D22/3849.

15 ERN, en français: 00848071; anglais: 00571043; et, khmer:
16 00863995.

17 Cette partie civile décrit sa famille et les nombreux membres de
18 sa famille, et elle dit ceci, je cite:

19 "La seule raison pour laquelle ils ont tous été exécutés était
20 liée au fait que nous étions des Cambodgiens d'origine chinoise."

21 Je vais maintenant citer la Partie civile D22/932a, qui est une
22 partie civile du Ratanakiri de minorité tumpoun.

23 ERN, en français: 00898367; anglais: 00903179; et, khmer:
24 00582129.

25 Et cette partie civile dit ceci, je cite:

1 "Avant 1975, j'habitais dans le village de Chri, commune de La
2 Bang, district de Lumphat, province de Ratanakiri, où vivaient
3 des centaines de familles appartenant à la minorité ethnique
4 tumpoun. Les membres de cette minorité croient aux esprits
5 protecteurs, aux génies et aux sites où étaient enterrés les
6 cadavres de leurs ancêtres. La tribu tumpoun est dirigée par deux
7 chefs, Krat Tieng et Krat Tun, chargés d'organiser les cérémonies
8 religieuses durant lesquelles ils prient aux esprits protectifs
9 de bénir tous les membres de la minorité.

10 [15.05.11]

11 Au lendemain du 17 avril 1975, après leur arrivée au pouvoir, les
12 Khmers rouges les ont forcés à abandonner leurs croyances
13 religieuses, tandis que les deux chefs de tribu ont été convoqués
14 à la rééducation par l'Angkar révolutionnaire et ont depuis
15 disparu. Dès lors, les tumpoun, au village de Chri, n'ont plus
16 osé pratiquer leur religion et leurs rites. Les petites huttes
17 dédiées aux génies agraires et les forêts où étaient enterrés les
18 cadavres ont toutes été détruites."

19 Je vais maintenant citer une partie civile de la minorité jaraï,
20 D22/489a.

21 ERN: 00893691; anglais: 00891271; et, khmer: 00577131.

22 Et cette partie civile dit ceci:

23 "Après le 17 avril 1975, les Khmers rouges ont empêché de croire
24 en l'animisme. Ils ont, à l'époque, nommé un Jaraï appelé Run
25 Chin chef de la coopérative. C'était lui qui avait propagé

1 l'information pour que les Jaraï ne croient plus à l'animisme. En
2 conséquence, ils n'ont plus osé, dès lors, organiser de
3 cérémonies religieuses.

4 [15.07.05]

5 Je vais maintenant citer la Partie civile D22/1651a.

6 ERN, en français: 00898045; anglais: 009032220; et, khmer:
7 00582194.

8 Cette partie civile se trouve alors à Kampong Cham, et elle dit
9 ceci:

10 "Toutes les croyances et pratiques religieuses étaient
11 interdites."

12 Et, un peu plus loin, elle ajoute:

13 "Je n'ai pas eu connaissance de l'exécution des moines
14 bouddhistes. J'ai toutefois su que les Khmers rouges les ont
15 défroqués et les ont affectés à la base."

16 Je vais citer maintenant la Partie civile D22/2014a.

17 ERN, en français: 00903105; khmer... anglais, plutôt: 00890965; et,
18 khmer: 00580737.

19 Cette partie civile évoque la religion bouddhiste, et elle dit:

20 "À la pagode de Damnak Trayueng, je n'ai pas vu de statues du
21 Bouddha ni les moines. La pagode était détruite. J'ai entendu les
22 habitants dire que cette pagode de Damnak Trayueng était une
23 prison."

24 [15.09.04]

25 La Partie civile D22/3518a - ERN, en français: 00898089; anglais:

1 00856209; et, khmer: 00585460 - dit ceci:

2 "Les Khmers rouges nous ont forcés à manger du porc. Si nous
3 refusions, ils nous tuaient. Personnellement, je me suis forcée à
4 en manger. Les Khmers rouges disaient toujours à propos du peuple
5 Cham que si l'un d'entre eux refusait de manger du porc ils le
6 tueraient."

7 La Partie civile D22/3532a - ERN, en français: 00891055; en
8 anglais: 00891053; et, en khmer: 00585427 - dit ceci:

9 "La pagode Samraong, à Tuk Meas, a été détruite pour en faire une
10 cantine. Le temple est devenu une porcherie. Les musulmans
11 étaient forcés de manger du porc, sinon cela aurait été la mort.
12 Ils nous obligeaient à élever des porcs, les livres du Coran ont
13 été détruits, les prières étaient strictement interdites au
14 risque d'être tués."

15 [15.10.55]

16 Je vais maintenant évoquer un dernier aspect de cette politique à
17 l'égard de certains groupes spécifiques, et, plus
18 particulièrement, ce qui concerne les soldats et fonctionnaires
19 de Lon Nol.

20 Je vais d'abord citer la Partie civile D22/3, qui se trouvait à
21 Siem Reap à l'époque - ERN, en français: 00632663; anglais:

22 00156856; et, khmer: 00157098 -, qui dit ceci:

23 "Le 18 avril 1975, des fonctionnaires de la province de Siem Reap
24 ont été convoqués à une réunion tenue à la municipalité de la
25 ville provinciale. Lors de cette réunion, on a déclaré qu'ils

94

1 exigeaient qu'un certain nombre de fonctionnaires aillent suivre
2 une formation pendant trois jours pour aller accueillir Samdech
3 Norodom Sihanouk et qu'ils n'avaient pas besoin d'emporter de
4 bagages avec eux. On ne les a jamais vus revenir. À l'époque,
5 j'étais réparateur de moto et non pas fonctionnaire. On ne m'a
6 donc pas demandé d'aller à cette formation. Ces fonctionnaires
7 ont été emmenés pour être tués, car j'ai vu beaucoup de cadavres
8 dans les tranchées à Baray Tuek Thla, qui avait été dans le passé
9 un champ de bataille entre les troupes de Lon Nol et celles des
10 Khmers rouges."

11 [15.13.01]

12 Toujours sur cet aspect, je vais citer la Partie civile D246/13.

13 ERN 00424100; anglais: 00387500; et, khmer: 00385096.

14 Cette partie civile se trouvait à Pursat. Elle est interrogée par
15 le juge d'instruction.

16 Question:

17 "Est-ce que votre père était un militaire de Lon Nol?"

18 Réponse:

19 "Il était un ancien militaire de Samdech Euv. Par la suite
20 seulement, il est devenu un militaire de Lon Nol. C'est la raison
21 pour laquelle les Khmers rouges l'ont tué. Mon père n'a pas été
22 le seul à avoir été tué; d'autres personnes ont été tuées de la
23 même façon parce qu'ils n'ont pas réussi à y échapper."

24 Je vais lire également encore, sur ce sujet des soldats et
25 fonctionnaires de Lon Nol, un extrait de la déclaration de la

1 Partie civile D22/1919.

2 ERN, en français: 00576068; en anglais: 00842172; et, en khmer:
3 00540448.

4 [15.14.58]

5 Cette partie civile se trouve également à Pursat, et elle dit
6 ceci:

7 "Environ un mois plus tard, je suis arrivé au village de Tuol
8 Prum, commune de Kakaoh, district de MOUNG RUESSEI, province de
9 Battambang. Peu après notre installation, à ce moment-là, sans
10 doute au mois de juin 75, mon père, Va Nan, a été arrêté pour
11 l'exécution sans motif précis par les Khmers rouges, dont le nom
12 était méconnu. Ils étaient quatre à venir l'arrêter. Je ne les
13 connais pas du tout. À ma connaissance, ils ont appris que mon
14 père était policier durant le régime de Lon Nol. En fait, il
15 l'était. Plus tard, j'ai appris que mon père, Va Nan avait été
16 exécuté au pied d'une montagne située dans le district de Bakan,
17 province de Pursat."

18 Je voudrais également évoquer la Partie civile D246/14 - ERN, en
19 français: 00424111; anglais: 00387497; et, khmer: 00385092 -, qui
20 évoque des arrestations et qui répond à la question suivante des
21 juges d'instruction:

22 "Est-ce que, Monsieur, vous savez les raisons pour lesquelles
23 cette famille khmère du Kampuchéa Krom a été arrêtée?"

24 Réponse:

25 "Je savais que cette famille a été accusée d'être des 'Yuon';

1 autrement dit, des Vietnamiens."

2 [15.17.00]

3 J'évoque maintenant la Partie civile D22/2066 - ERN, en français:

4 00894013; en anglais: 00890971; et, en khmer: 00544536 -, qui se

5 trouve à ce moment-là dans la région de Svay Rieng et qui dit

6 ceci:

7 "Ayant entendu que les Vietnamiens ne tarderaient pas à arriver,

8 les Khmers rouges ont fait des enquêtes pour chercher des gens

9 venant de Svay Rieng. Ils les ont emmenés et les ont tués, même

10 un bébé dans son hamac, ils ne l'ont pas laissé vivre, parce

11 qu'ils ont dit que les gens de Svay Rieng étaient vietnamiens."

12 Enfin, et j'en aurai terminé avec cette politique, j'évoquerai la

13 Partie civile D246/7 - ERN, en français: 00426371; anglais:

14 00384413; et, en khmer: 00373404 -, qui répond à une question du

15 juge d'instruction à propos de son frère, un bonze, arrêté par

16 les Khmers rouges.

17 Question:

18 "Pourquoi saviez-vous qu'on emmenait votre grand frère, Long

19 Vanny, pour le tuer?"

20 Réponse:

21 "Je pensais qu'il était un intellectuel qui critiquait souvent

22 les Khmers rouges. C'était pour cela qu'on l'avait emmené pour le

23 tuer."

24 [15.19.02]

25 J'en ai terminé avec cette politique. Si vous me permettez, je

1 vais vérifier ce qu'il en est du document qui a été... qui a fait
2 l'objet d'une objection.

3 On me dit que le document D404/2/3.2.8 figure sur toutes nos
4 listes et en particulier sur la liste du 4 mars, dans laquelle il
5 aurait reçu un nouveau numéro, qui est le numéro D22/3820a.

6 Si je peux évoquer rapidement ce document - ERN, en français:
7 00899194; en anglais: 00607801 et, en khmer: 00615766 -, cette
8 partie civile dit ceci:

9 "Mon père est venu à l'hôpital voir ma mère. Son corps était
10 encore tiède. Il a également été tué en 1977. Il était accusé
11 d'être un capitaliste ou un 'féodaliste'. Mon père était
12 originaire de Chine. Ma mère était également chinoise. Mon père a
13 été tué parce qu'il était chinois et parce qu'il était riche.
14 Tous les miliciens et cadres vivaient dans la même communauté que
15 mes parents. Ils savaient qu'ils étaient chinois."

16 J'en ai donc effectivement terminé avec cette politique et je
17 vais enchaîner avec la politique des mariages forcés.

18 [15.21.39]

19 Encore une fois, je vais reprendre les objectifs et les points
20 principaux de cette politique de réglementation des mariages,
21 autrement dit, des mariages forcés, telle qu'elle a été analysée
22 par MM. les procureurs ce matin.

23 Et je vais tout d'abord citer un certain nombre de parties
24 civiles concernant ce qui constitue le premier élément
25 déterminant de cette politique, c'est-à-dire que les mariages

98

1 devaient être autorisés, réglementés et contrôlés par les
2 autorités du Parti, autrement dit par l'Angkar.
3 Je vais citer tout d'abord la Partie civile D22/503; ERN en
4 français 00916922; en anglais: 00891273; et en khmer 00496605.

5 Cette partie civile dit ceci:

6 "Fin 1978, on m'a forcée à épouser le camarade Seng Ran, qui a
7 proposé à l'Angkar le mariage. L'Angkar a accepté sa proposition
8 et a organisé le mariage, lors duquel nous devons échanger nos
9 vœux de mariage."

10 [15.23.10]

11 La Partie civile D22/506 - ERN, en français: 00893515; en
12 anglais: 00891274; et, en khmer: 00496650-51 - dit, je cite:
13 "Heureusement, j'ai pu échapper à ce mariage forcé, mais je
14 n'avais aucune chance de m'en sortir pour la troisième fois parce
15 que ce n'était plus M. Yong qui devait organiser le mariage mais
16 c'était quelqu'un d'autre. En effet, M. Yong avait été arrêté et
17 tué par l'Angkar, qui l'avait accusé de trahison."

18 [15.24.10]

19 Je vais citer maintenant la Partie civile D22/64a - ERN, en
20 français: 00894119; en anglais: 00891282; et, en khmer: 00578236
21 -, qui dit ceci:

22 "Je n'ai pas osé refuser parce que la camarade On m'a dit que
23 personne ne pouvait échapper à cet ordre. Elle a dit - ouvrez les
24 guillemets: 'Toutes les femmes doivent obéir aux ordres de
25 l'Angkar. Si l'une d'elles ose désobéir à ses ordres, elle devra

1 être exécutée.'" "

2 Et la Partie civile D22/16a - ERN, en français: 00881712;
3 anglais: 00853936 et 37, ainsi que khmer... ERN en khmer: 00584547
4 et 48.

5 Cette partie civile qui raconte son mariage avec 60 couples...
6 autres couples indique:

7 "Avant la cérémonie, les chefs nous ont fait un discours en nous
8 rappelant qu'il ne fallait pas se laisser aller et qu'il fallait
9 faire des efforts pour travailler au service de l'Angkar. Ils ont
10 aussi demandé à tous les couples de s'aimer et d'être loyaux
11 envers l'Angkar, puis ils m'ont demandé de m'exprimer au nom des
12 60 couples présents."

13 [15.26.15]

14 Je vais maintenant évoquer certaines directives et règles données
15 par l'Angkar quant aux mariages forcés et aux alliances et aux
16 statuts politiques des personnes qui étaient contraintes de se
17 marier.

18 Je vais citer d'abord la Partie civile E9/32.2.14.

19 ERN, en français: 00891889; anglais: 00891888; et, khmer:
20 00678181.

21 Cette partie civile dit ceci:

22 "Vers la fin de 1975, je travaillais au Ministère des transports,
23 baptisé centre S-80. Un jour, le directeur du centre a convoqué
24 tout le personnel à une réunion, environ 200 personnes qui y
25 travaillaient, dont plus de 30 femmes. Un des trois présidents de

1 la réunion, Moth, Phim et Phonn, a lu une directive émanant de la
2 haute hiérarchie du régime.

3 Je ne me souviens que de quelques points - deux points, à la
4 ligne:

5 'À partir d'aujourd'hui, les membres du Centre S-80 ne peuvent se
6 marier qu'entre eux. Il y a des limites dans ces relations
7 amoureuses. Il est interdit d'utiliser des mots doux comme 'on'
8 ou 'bong' - ouvrez la parenthèse, termes affectueux comme 'chéri'
9 en français, fermez la parenthèse - et de s'échanger des lettres
10 d'amour. Les hommes - à la ligne, un tiret, pardon... les hommes du
11 Parti ne peuvent se marier qu'avec les femmes du Parti - à la
12 ligne, un tiret. Les actes de mariages précédents ne sont pas
13 pris en considération.'" "

14 [14.28.35]

15 Partie civile D125/39.

16 ERN, en français: 00272777; en anglais: 00225533; en khmer:
17 00196824.

18 La Partie civile dit ceci, je cite:

19 "Tandis que les prisonniers condamnés de fraude de morale, ayant
20 commis l'adultère par exemple, seraient rééduqués pendant trois
21 mois, les auteurs d'infraction, veufs ou veuves ou bien
22 célibataires 'seraient demandés' de se marier - ouvrez la
23 parenthèse -, c'était la politique du supérieur - fermez la
24 parenthèse."

25 Je vais évoquer maintenant la Partie civile D199/18, qui se

101

1 trouvait à l'époque au Ministère des affaires sociales.

2 ERN, en français: 00342208; anglais: 00345228; et, khmer:

3 00349555.

4 [15.30.09]

5 Cette partie civile dit ceci, je cite:

6 "Madame Sou, ma responsable, a décidé, avec l'aval de Ieng

7 Thirith, que je devais me marier avec Vasai. À cette époque, sous

8 le régime des Khmers rouges, c'était les responsables, les chefs,

9 qui décidaient de ce genre de chose. Nous ne pouvions pas choisir

10 avec qui nous souhaitions nous marier. Pour ma part, j'avais une

11 certaine attirance pour le secrétaire particulier de Ieng

12 Thirith, mais je ne pouvais pas m'opposer à cette décision, et

13 surtout je ne pouvais pas me permettre de montrer ou d'avoir une

14 relation avec un homme car c'était un crime. Avant d'épouser

15 Vasai, je ne l'ai vu que deux fois."

16 Je vais citer maintenant la Partie civile D278/2 - à l'ERN, en

17 français: 00422432; anglais: 00400458; et, khmer: 00390287.

18 Et cette partie civile, qui répond à une question du juge

19 d'instruction, dit ceci:

20 "Il n'y avait absolument personne qui ait osé refuser de se

21 marier parce qu'il s'agissait d'un ordre de l'Angkar. Cependant,

22 je ne sais pas ce qui est advenu à ceux qui se sont opposés à cet

23 ordre. Les Khmers rouges avaient un principe selon lequel les

24 gens de la base ne sont pas autorisés à se marier avec les

25 habitants nouveaux."

1 C'est la traduction en français.

2 [15.32.15]

3 Je vais maintenant évoquer une série de déclarations de parties
4 civiles qui démontrent également un élément déterminant de cette
5 politique dans son existence et qui font état du fait que
6 l'Angkar dirigeait, contrôlait, organisait et définissait ces
7 mariages forcés.

8 Je vais citer la Partie civile D22/139a.

9 ERN, en français: 00898344 et 45; anglais: 00863874 et 75; et,
10 khmer: 00580448 et 49.

11 Cette partie civile dit ceci:

12 "En avril 1977 - ouvrez la parenthèse -, avant le Nouvel An khmer
13 rouge - ouvrez la parenthèse -, le chef de l'organisation du
14 Parti du district de Banteay Meas, province de Kampot, dénommé
15 Chab, est venu dans la commune de Totung pour organiser une
16 cérémonie de mariage dans la coopérative du village de Tuol
17 Khpos. La veille de la cérémonie, un jeune chef de village est
18 venu dire à chaque homme et chaque femme qui allait se marier
19 qu'ils devaient absolument assister à une assemblée dans le
20 réfectoire communautaire, car celle-ci serait présidée par
21 l'organisation du Parti du district."

22 [15.34.08]

23 Un peu plus loin, cette partie civile ajoute:

24 "La cérémonie a commencé avec un chef d'unité dénommé Roen,
25 originaire du village de Prey Samnang, commune de Srae Chea,

103

1 district de Kampong Trach, qui a lu l'ordre du jour et a déclaré
2 que la cérémonie était ouverte - ouvrez les guillemets et en
3 italique: 'L'Angkar a un nouveau plan. Il doit organiser une
4 cérémonie de mariage historique, et ceci est le premier de ces
5 événements organisé par le Parti de district dans le district de
6 Banteay Meas - fermez les guillemets.'

7 [15.34.54]

8 Ensuite, le chef d'unité a appelé, l'un après l'autre, les noms
9 de femmes et d'hommes. Il y avait 42 couples au total, dont 30
10 jeunes couples et 12 couples de veufs et de veuves."

11 La Partie civile D22/2974 - à l'ERN 00894114, en français;
12 00891040 et 41 en anglais; et, en khmer: 00559294 - dit ceci:
13 "Chaque couple devait échanger ses vœux de mariage, l'un après
14 l'autre. On leur a conseillé de s'aimer, de 'se' tâcher
15 d'accomplir les tâches confiées par l'Angkar et de faire leur
16 possible pour produire des enfants pour l'Angkar."

17 La Partie civile D22/620 - ERN, en français: 00900951; anglais:
18 00891279 et 80; et, khmer: 00499824 et 25 - dit ceci, je cite:
19 "On nous a seulement demandé de nous engager en répétant leurs
20 paroles - deux points, ouvrez les guillemets: 'Nous sommes
21 désormais devenus mari et femme. Nous devons nous aimer, faire
22 des efforts au travail au service de l'Angkar et faire un enfant
23 pour l'Angkar. Il ne faut pas nous opposer à l'Angkar' - fermez
24 les guillemets."

25 [15.37.00]

1 La Partie civile D22/1291a - ERN, en français: 00893362; en
2 anglais: 00891223; et, en khmer: 00584380 et 81 - dit ceci à
3 propos du mariage forcé auquel elle a été contrainte et à propos
4 d'un responsable qui lui parle:

5 "Il m'a dit que l'Angkar allait organiser mon mariage, qu'il
6 fallait accepter la décision de l'Angkar. J'ai refusé en vain. Il
7 me disait que j'avais déjà conclu des accords avec l'Angkar et
8 accepté de respecter toutes ses décisions. Je ne pouvais donc
9 refuser. C'était pendant ma période de rééducation. J'étais en
10 prison, accusée de trahison. Je subissais des séances
11 d'interrogation."

12 [15.38.15]

13 La Partie civile D22/1067a - ERN, en français: 00578977; en
14 anglais: 00846968; et, khmer: 00578979 et 80 - dit ceci:

15 "Vers le milieu de l'année 1978, j'ai été forcée de me marier. On
16 m'a transférée à Ou Baek K'am, Phnom Penh, pour faire la rizière,
17 parce que j'avais une mauvaise biographie. À ce moment-là, pour
18 me faire des menaces, on m'a rappelé que j'avais une mauvaise
19 biographie. On m'a dit que j'étais une paresseuse, que mes
20 parents travaillaient pour Lon Nol. Alors, je devais accepter le
21 mariage, sinon, on me tuerait. J'avais très peur parce que mes
22 parents étaient le Peuple du 17-avril."

23 La Partie civile D22/3858a - ERN: 00916921; en anglais: 00853176;
24 et, en khmer: 00584796 - dit ceci:

25 "À ce moment-là, on nous a ordonné de prêter serment et de se

105

1 serrer la main en disant devant l'Angkar que nous devons nous
2 aimer et servir l'Angkar toute notre vie."

3 [15.40.23]

4 Et, enfin, la Partie civile D22/2976 - à l'ERN, en français:
5 008941115; anglais: 00891042; et, khmer: 00559320 - reprend un des
6 termes évoqués ce matin par M. le procureur à propos du mariage
7 forcé. Elle dit ceci:

8 "Malgré tout, on m'avait forcée à accepter cet arrangement. On
9 m'avait instruite de ne pas m'opposer à la décision de l'Angkar,
10 puisque celle-ci était nos parents."

11 Monsieur le Président, j'en ai terminé avec l'existence des
12 politiques et je m'arrêterai ici dans le temps qui m'est imparti.

13 Merci.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 Je souhaite à présent laisser la parole à l'Accusation.

17 L'occasion lui est maintenant donnée de présenter ses documents
18 sur le rôle des accusés.

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Nos collègues arrivent pour présenter des documents sur le rôle
22 de Nuon Chea dans une ou deux minutes.

23 Nous avons été un peu surpris par la rapidité de la Partie
24 civile, et donc je vous demande juste quelques secondes de
25 patience.

106

1 Merci.

2 [15.42.42]

3 M. SENG BUNKHEANG:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Comme il ne nous reste que 10 minutes avant la levée de
6 l'audience et compte tenu... ou, plutôt, la présentation de ce
7 document portant sur le rôle de l'accusé Nuon Chea permettra de...
8 enfin, dépassera l'heure qui reste. Et c'est pourquoi je demande
9 au Président si nous pouvions peut-être le faire demain.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Nous avons déjà donné la parole à l'Accusation pour qu'elle
12 puisse présenter les documents clés sur le rôle des accusés. Nous
13 devons aller vite. Et l'idéal serait que l'Accusation termine
14 demain pour que la Défense puisse répondre à la présentation de
15 tous les documents au début de la semaine prochaine.

16 [15.44.09]

17 M. SENG BUNKHEANG:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Une fois de plus, bon après-midi, Monsieur le Président, Madame
20 et Messieurs les juges, chers collègues.

21 Je vais présenter des documents sur le rôle et l'autorité de
22 l'accusé Nuon Chea.

23 Je demande la permission à la Chambre de pouvoir afficher ces
24 documents à l'écran. Comme mon confrère l'a déjà dit, les parties
25 civiles ont terminé plus tôt que prévu et nous n'étions pas prêts

107

1 à faire notre présentation ce soir.

2 Les documents que nous souhaitons présenter portent sur son rôle
3 en tant que membre du Comité permanent du PCK. Mon collègue et
4 moi-même avons déjà présenté le procès-verbal des réunions du
5 Comité permanent à l'occasion de la dernière audience sur les
6 documents. Je ne souhaite donc pas présenter ces documents à
7 nouveau. Je présenterai d'autres procès-verbaux des réunions de
8 Comité permanent.

9 [15.45.05]

10 Premier document: procès-verbal de... d'une... de la réunion du
11 Comité permanent...

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le procureur, veuillez attendre, la parole est à la
14 défense de Nuon Chea.

15 Me KOPPE:

16 Monsieur le Président, peut-être me suis-je trompé, mais je ne...
17 avons-nous reçu à l'avance la liste des documents que
18 l'Accusation entend présenter sur le rôle de l'accusé Nuon Chea?
19 Je ne crois pas que ce soit le cas.

20 [15.47.05]

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Oui, Monsieur le Président, il est possible - je demanderai de
23 vérifier - que la liste des documents n'ait pas été communiquée à
24 l'avance, mais, en même temps, il s'agit d'une pratique qui est
25 établie par courtoisie. Il ne s'agit pas nécessairement d'une

108

1 obligation s'agissant de la présentation des documents.

2 En tout cas, nous demandons simplement la compréhension de la
3 Chambre pour les 10 minutes qui restent. La liste, si elle n'a
4 pas déjà été communiquée, le sera, en tout état de cause, après
5 cette audience.

6 Merci.

7 (Discussion entre les juges)

8 [15.54.16]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La juge Silvia Cartwright a la parole.

11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Le Président me dit... me fait dire, plutôt, que l'Accusation
14 pourra commencer demain matin. Et, bien que la Chambre
15 reconnaisse que "de" fournir la liste des documents "est" par
16 pure courtoisie, c'est toutefois très utile pour la Chambre et
17 les parties. S'il était possible de le faire entre aujourd'hui et
18 demain, ce serait très apprécié.

19 Le Président souhaite aussi que je prenne les dernières minutes
20 d'audience pour demander, d'abord à l'Accusation et ensuite à la
21 Partie civile, si vos prévisions pour le temps dont vous aurez
22 besoin pour présenter les documents est toujours d'une journée
23 pour le procureur et une demi-journée pour les coavocats
24 principaux pour les parties civiles?

25 Et, ensuite, nous passerons à d'autres questions de calendrier.

109

1 [15.55.35]

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Merci, Madame la juge.

4 En ce qui nous concerne, nous n'allons pas dépasser la journée

5 qui nous a été allouée et ce sera peut-être un peu plus court

6 qu'une journée. Voilà.

7 Merci beaucoup.

8 Me PICH ANG:

9 En ce qui nous concerne, nous n'aurons pas de documents à

10 présenter sur le rôle de l'accusé.

11 Je vous remercie.

12 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

13 Est-ce bien la situation... que se passe-t-il avec la demi-journée

14 qui vous avait été donnée?

15 [15.56.28]

16 Me PICH ANG:

17 C'est exact (sic).

18 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

19 La défense de Nuon Chea a demandé d'avoir plus de temps

20 supplémentaire pour pouvoir se préparer à la présentation des

21 documents clés, surtout "par" les documents présentés par

22 l'Accusation.

23 La Chambre n'accepte pas la prémisse de la demande de la Défense.

24 Autrement dit, elle n'accepte pas qu'il y ait eu un élargissement

25 de la portée du procès.

110

1 Cela étant, beaucoup de documents ont été présentés, et, sans
2 doute, les deux équipes de défense souhaiteraient disposer d'un
3 peu plus de temps pour pouvoir étudier ces volumineuses
4 présentations.

5 Et, donc, la Chambre... autrement dit, nous commencerons le 8
6 juillet.

7 La semaine prochaine, nous entendrons des témoins qu'il reste à
8 entendre de la liste supplémentaire que la Chambre de première
9 instance avait annoncée la... à l'occasion de la conférence de mise
10 en état.

11 [15.57.50]

12 Donc, nous commencerons cela lundi matin. Cela nécessitera une
13 certaine organisation de la part de la... de l'Unité d'appui aux
14 témoins et aux experts.

15 Nous ne pouvons pas encore vous dire quels seront les témoins qui
16 comparaitront lundi. Nous le ferons demain au plus tôt et
17 vendredi au plus tard.

18 Voici donc le calendrier que nous proposons. À moins qu'il y ait
19 un sérieux problème, c'est ce que la Chambre décide sur la
20 demande de la défense de Nuon Chea, et c'est... voici le nouveau
21 calendrier.

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Est-ce que cela couvre tout?

24 [15.58.40]

25 M. LE PRÉSIDENT:

111

1 Oui, merci.

2 Le moment est venu de lever l'audience. Et nous reprendrons

3 demain à 8 heures du matin... [L'interprète se reprend:] 9 heures

4 du matin. Demain, la Chambre entendra la présentation des

5 documents clés par les parties.

6 Voilà donc cette information communiquée clairement aux parties.

7 Gardes de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan et Nuon Chea

8 au centre de détention et les ramener au prétoire demain matin

9 avant 9 heures, sauf Nuon Chea, qui, lui, doit être conduit à la
10 cellule de détention temporaire, depuis laquelle il pourra suivre

11 les débats par moyen audiovisuel.

12 L'audience est levée.

13 (Levée de l'audience: 15h59)

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25